



Manuel de gouvernance révisé 23 novembre 2019

Conseil régional Nakonha:ka de l'Église Unie du Canada

Ce manuel contient un aperçu de la structure de gouvernance du conseil régional; des descriptions de ses équipes de direction; et les termes de référence de ses politiques.

Table des matières

Introduction	6
STRUCTURE DE GOUVERNANCE	7
Vision du conseil régional	7
Vision	7
Objectif	7
Autorité et conformité	7
Restrictions.....	7
Composition	8
Membres de l'ordre ministériel et autres membres du personnel ministériel.....	8
Membres laïques.....	8
Leaders des ministères membres associés	9
Responsabilités.....	9
Alliance	9
Services aux communautés de foi	9
Service, soutien et supervision des communautés de foi.....	10
Politiques et finances.....	10
Propriété	10
Préparation au ministère	11
Assemblée annuelle.....	11
Exigence concernant les assemblées annuelles	11
Assemblées : dispositions générales.....	11
Nombre minimum de membres présents.....	12
Nombre minimum de membres présents aux assemblées	12
Relations entre les conseils régionaux 11, 12 et 13.....	13
Protocole d'entente.....	13
Parties à l'entente	13
Modalités	13
Exécutif du conseil régional.....	15
Mandat.....	15
Composition	15
Membres ayant plein droit de vote	15
Membres correspondants sans droit de vote.....	15
Durée des mandats.....	16

Réunions	16
Nombre minimum de membres	16
Responsabilités	17
Ordre du jour	17
ÉQUIPE DE DIRECTION	18
Équipe dirigeante en matière de nominations	18
Mandat.....	18
Composition	18
Durée des mandats.....	18
Réunions.....	18
Quorum.....	18
<i>Le Manuel, C.4.3</i>	19
Responsabilités	19
Équipe dirigeante des Relations pastorales.....	20
Objectifs de l'équipe dirigeante.....	20
Pouvoirs.....	20
Adhésion.....	20
Personnel de soutien.....	20
Mandat.....	20
Réunions	20
Responsabilités déléguées par le Conseil régional et l'Exécutif	20
Alliance	20
Relations pastorales	21
Soutien aux retraités et soulèvement des retraites.....	21
Personnel Ministériel.....	21
Personnes chargées des relations au sein du Conseil régional.....	22
Pouvoirs et responsabilités	22
Nomination.....	22
Soutien et redevabilité	22
Les Personnes chargées des relations au sein du Conseil régional seront formées et soutenues par le Responsable des relations pastorales.....	22
Redevabilité.....	22
Équipe dirigeante des célébrants laïques agréés - Mandat.....	23
Redevabilité.....	23
Pouvoirs.....	23

Nomination.....	23
Mandat.....	23
Le mandat sera de 3 ans avec possibilité d'un renouvellement	23
Mandat de l'Équipe dirigeante en matière d'immobilier et de finances	24
Propriétés.....	24
Finances.....	24
Groupe directeur d'octrois et de soutien (GDOS).....	25
Politique relative aux pasteures et pasteurs bénévoles associés (PBA) et à l'autorisation de célébrer des mariages	27
Politique sur les pasteures et les pasteurs bénévoles associés	27
Politique et pratiques concernant les superviseuses et superviseurs des communautés de foi	29
Nomination.....	29
Responsabilités	29
Politique relative à la rémunération pour la supervision d'un site ministériel	29
Politique concernant les demandes de financement durant les assemblées annuelles	31
Préambule	31
Politique.....	31
Politique concernant l'indemnité de kilométrage pour le personnel ministériel, les célébrantes et les célébrants laïques et les superviseuses et les superviseurs de sites ministériels	32
Politique.....	32
Politique relative à la participation du personnel ministériel aux activités d'une ancienne communauté de foi	33
Préambule	33
Conseil régional Nakonha:ka – Maintien de liens avec une ancienne communauté de foi.....	33
Ministère intérimaire	34
Conseil régional Nakonha:ka – Politique actuelle concernant les pasteures et pasteurs bénévoles associés	35
Pasteure ou pasteur honoraire.....	35
Normes d'éthique et de pratique pour le personnel ministériel de l'Église Unie	35
Vérification des antécédents judiciaires	35
La famille du personnel ministériel.....	36
Annexe A.....	36
Politiques relatives à la location, aux rénovations majeures et aux autres actifs importants, et à la délégation des responsabilités connexes	37
Location.....	37

Rénovations majeures.....	37
Autres actifs importants.....	38
Délégation	38
La politique concernant le personnel célébrant laïque certifié	39
Introduction	39
Objectif de ce manuel.....	39
Normes de pratique du Conseil régional Nakonha:ka Regional Council	39
Préparation et autorisation d'exercer	39
Soutien continu et renouvellement de l'autorisation d'exercer	40
Intendance des ressources du personnel célébrant laïque certifié	41
Gouvernance du personnel célébrant laïque certifié.....	43
Rôle et caractéristiques du personnel célébrant laïque certifié.....	43
Évaluation préalable	44
Qualités personnelles.....	44
Compétences	45
Politique de l'Église Unie du Canada concernant le personnel célébrant laïque certifié	45
Accréditation	45
Direction du conseil régional.....	45
Transférabilité	45
Renouvellement de l'autorisation d'exercer.....	45
Politique sur l'autorisation d'exercer la fonction de célébrant ou de célébrante laïque des sacrements.....	46
Préambule.....	46
Politique.....	46
Procédure.....	46
Contexte.....	47
Autorisation d'administrer les sacrements (section I.2.4 du <i>Manuel</i> 2019).....	47
Politique concernant les décisions prises par courriel	48
Préambule.....	48
Politique concernant le vote par courriel.....	48
Politique relative au produit de la vente de propriétés (révision de septembre 2019)	50
Préambule.....	50
Politique.....	50
Communauté de foi qui n'est pas en cours de dissolution.....	50
Communauté de foi en cours de dissolution.....	51

Politique sur les déplacements.....	52
--	-----------

Introduction

Ce document relatif aux politiques et aux pratiques a été préparé par la commission de transition du conseil régional, puis par son exécutif (dont le mandat a commencé le 1^{er} janvier 2019), tout en tenant compte du fait que toutes les politiques seront révisées régulièrement par l'exécutif du conseil régional.

Le conseil régional établira les politiques pour l'exécutif ainsi que pour les commissions et les comités, tandis que le pouvoir et la responsabilité de l'exécution de ces politiques seront confiés au personnel.

La structure sera composée de commissions et de comités soutenus par du personnel, des groupes de travail qualifiés et des bénévoles formés ayant pour tâche d'exécuter les politiques (p. ex., en assurant la liaison avec chaque communauté de foi).

Toutes les politiques peuvent être évaluées à l'aune de la vision du conseil régional :

- Soutenir et faire grandir la vie de la communauté de foi partout où le ministère s'exerce.
- Encourager la justice sociale et les programmes de présence dans le milieu.
- Créer des liens de communication.

STRUCTURE DE GOUVERNANCE

Vision du conseil régional

NOM DE LA POLITIQUE : Vision du conseil régional	Date d'approbation : 25 mai 2019
	Date de révision :
But : Cette politique établit l'objectif, la mission et la vision de la région, détermine l'autorité à laquelle elle est assujettie et définit sa composition, ses responsabilités et ses règles en matière d'assemblées annuelles.	

Vision

Vision du conseil régional :

- Soutenir et faire grandir la vie de la communauté de foi partout où le ministère s'exerce.
- Encourager la justice sociale et les programmes de présence dans le milieu.
- Créer des liens de communication.

Objectif

Le Manuel, C.2.4

Le conseil régional est responsable de favoriser, tout en y participant :

- a) l'union des cœurs, des voix et des ressources des membres pour témoigner de l'Évangile et de la vision de Jésus pour une société bienveillante et juste, tant au Canada que partout dans le monde;
- b) les initiatives et les partenariats (communautaires, œcuméniques et interreligieux) locaux, régionaux, nationaux et mondiaux en ce qui concerne le ministère, la mission et le travail de justice;
- c) le ministère auprès des enfants, des jeunes et des jeunes adultes;
- d) le respect et la mise en œuvre d'une mission et d'un ministère interculturels;

L'action d'honorer et de mettre en pratique la mission et le ministère interculturels est décrite dans la ressource Perspective d'une Église interculturelle, disponible auprès du Bureau du Conseil général.

- e) l'établissement d'une alliance avec la Terre mère et l'ensemble des êtres, toutes et tous unis, de la communauté terrestre.

Autorité et conformité

Le conseil régional et son exécutif seront assujettis à toutes les politiques définies ou mentionnées dans *Le Manuel* de l'Église Unie du Canada, ou aux lois fédérales, provinciales ou municipales s'il y a lieu.

Restrictions

Le Manuel, C.2.14

Toutes les responsabilités du conseil régional sont soumises :

- a) aux politiques établies par le Conseil général en ce qui concerne la composition, la gouvernance, les relations pastorales, la candidature, le personnel ministériel, la propriété et tout autre élément relevant de l'autorité du Conseil général;

- b) à l'autorité du Conseil général pour la prise en charge de la conduite de ses affaires si le conseil régional, dans des circonstances exceptionnelles, ne peut plus prendre ses responsabilités ou refuse de le faire, ou s'il cesse de respecter les politiques de l'Église ou du conseil régional.

Composition

Le Manuel, C.1 (y compris de C.1.1 à C.1.3)

Le conseil régional est composé de membres de l'ordre ministériel, d'autres membres du personnel ministériel, de membres laïques de l'Église Unie et de leaders des ministères membres associés, tel qu'il est stipulé aux sections C.1.1 à C.1.3 ci-dessous.

Le terme général *personnel ministériel* fait référence aux membres de l'ordre ministériel, aux agentes et agents pastoraux laïques, aux candidates et candidats nommés en poste, aux diacres et aux pasteurs et pasteurs suppléants. Pour plus d'information sur ces catégories de personnel ministériel, reportez-vous aux sections H.1.1 et H.1.2 sur l'entrée dans le ministère.

Lorsque cela est possible, il doit y avoir un équilibre entre les membres appartenant aux différentes catégories indiquées aux sections C.1.1 et C.1.2.

Membres de l'ordre ministériel et autres membres du personnel ministériel

Le Manuel, C.1.1

Les membres du personnel ministériel suivants sont membres du conseil régional :

- a) les membres de l'ordre ministériel dans les territoires desservis par le conseil régional;
- b) les autres membres du personnel ministériel entretenant une relation d'alliance avec une communauté de foi située sur le territoire du conseil régional.

Membres laïques

Le Manuel, C.1.2

Au lieu d'élire des représentants et des représentantes au consistoire comme elles le faisaient avant le 1er janvier 2019, les communautés de foi qui sont des paroisses ou des charges pastorales élisent désormais des représentants et des représentantes au conseil régional. Elles peuvent modifier le mode d'élection des représentants et des représentantes dans les limites prescrites par les politiques de l'Église en obtenant l'accord du conseil régional et en décrivant le nouveau mode d'élection dans l'alliance entre la communauté de foi et le conseil régional.

Les membres laïques du conseil régional sont des membres de l'Église Unie qui ne font pas partie du personnel ministériel et qui sont :

- a) élus par les communautés de foi sur la base suivante :
 - i) un représentant ou une représentante pour chaque communauté de foi de 100 membres ou moins,
 - ii) deux représentants ou représentantes pour chaque communauté de foi de 101 à 200 membres,
 - iii) trois représentants ou représentantes pour chaque communauté de foi de 201 à 300 membres,
 - iv) quatre représentants ou représentantes pour chaque communauté de foi de plus de 300 membres résidents;

- b) d'autres membres laïques si le conseil régional l'estime nécessaire pour obtenir un équilibre entre le personnel ministériel et les membres laïques ne faisant pas partie du personnel ministériel.

Leaders des ministères membres associés

Le Manuel, C.1.3

Le conseil régional inclut des personnes dans des postes de leadership ministériel officiels œuvrant dans les communautés de foi d'autres confessions :

- a) auxquelles un statut de membre associé de l'Église Unie a été accordé, conformément aux politiques adoptées par l'exécutif du Conseil général;
- b) qui sont situées sur le territoire du conseil régional.

Une communauté de foi d'une autre confession peut obtenir le statut de membre associé au sein de l'Église Unie conformément aux politiques adoptées par l'exécutif du Conseil général.

La région a le pouvoir d'ajouter de nouveaux membres au conseil régional.

Responsabilités

Alliance

Le Manuel, C.2.1

Le conseil régional est responsable de :

- a) la reconnaissance des nouvelles communautés de foi en établissant avec elles une relation d'alliance;
- b) l'établissement, avec chaque communauté de foi, d'une relation d'alliance fondée sur des responsabilités mutuelles quant à la vie et à la mission de la communauté de foi, et l'exercice des responsabilités qui sont les siennes au sein de cette alliance;
- c) l'approbation périodique des changements apportés à la relation d'alliance avec la communauté de foi, y compris les changements structurels, les fusions, les réorganisations et les dissolutions de communautés de foi;

Les responsabilités du conseil régional dans le cycle de vie d'une communauté de foi qui est une paroisse ou une charge pastorale sont décrites plus en détail à la section G.1 sur la vie de la paroisse.

- d) le maintien d'une relation d'alliance avec le personnel ministériel.

Services aux communautés de foi

Le Manuel, C.2.2

Le conseil régional doit :

- a) fournir du soutien, des conseils et des services aux communautés de foi en ce qui concerne les questions de ressources humaines;
- b) fournir du soutien, des conseils et des services aux communautés de foi en ce qui concerne la gestion des propriétés paroissiales;
- c) gérer les archives régionales;
- d) fournir une formation continue au leadership pour le personnel ministériel et les personnes laïques;

- e) établir des partenariats de financement avec les camps et les centres d'éducation et de formation au leadership de l'Église Unie, tel qu'il le détermine.

Service, soutien et supervision des communautés de foi

Le Manuel, C.2.3

Le conseil régional doit :

- a) réviser les auto-évaluations des communautés de foi à l'aune de l'alliance entre la communauté de foi et le conseil régional;
- b) soutenir les nouveaux ministères;
- c) fournir un soutien à la vie et au travail des communautés de foi;
- d) assurer une bonne communication de la mission et du ministère;
- e) veiller au respect des politiques et des statuts de l'Église Unie et à la révision de l'ensemble des documents pertinents;

Le terme statuts fait référence à la forme d'organisation et au mode de gouvernement de l'Église Unie, tel qu'il est stipulé dans les présents règlements.

- f) étudier les appels soumis par les communautés de foi et leurs organes de gouvernance;
- g) prendre en charge la conduite des affaires d'une communauté de foi si celle-ci, dans des circonstances exceptionnelles, ne peut plus prendre ses responsabilités ou refuse de le faire, ou si elle cesse de respecter les politiques de l'Église.

Politiques et finances

Le Manuel, C.2.5

Le conseil régional est responsable de :

- a) l'application des politiques établies par le Conseil général et la mise en place de politiques régionales appropriées;
- b) la participation à la détermination des priorités pour le travail de mission et de ministère réalisé par l'entremise de Mission & Service;
- c) l'établissement et la gestion de son budget annuel, y compris le revenu provenant de la cotisation ecclésiale, et la détermination de toute cotisation régionale supplémentaire pour tout service supplémentaire que le conseil régional voudrait mettre en place.

Propriété

Le Manuel, C.2.6

Le conseil régional est responsable de :

- a) l'achat, la vente, la location et la rénovation des propriétés des communautés de foi en collaboration avec celles-ci, et la redistribution des recettes tirées de telles activités, conformément aux lignes directrices de l'Église, y compris
 - i) les décisions relatives aux demandes des communautés de foi d'acheter, de vendre, d'hypothéquer, d'échanger, de rénover, de louer ou de disposer autrement des propriétés qui leur appartiennent,

Le conseil régional prend les décisions relatives aux propriétés des paroisses ayant fusionné. Reportez-vous à la section G.1.4.5 sur la vie de la paroisse.

- ii) les décisions sur la signification des termes *autres actifs importants* et *rénovations majeures* pour ce conseil régional,

Les termes autres actifs importants et rénovations majeures sont expliqués aux sections G. 2.1.2 et G. 2.1.3 sur la vie de la paroisse.

- iii) la communication de la signification de ces termes à chacune des communautés de foi situées sur le territoire du conseil régional;

Trois exceptions s'appliquent à la responsabilité décisionnelle du conseil régional quant aux propriétés des communautés de foi qui sont des paroisses. Elles sont détaillées dans les sections G.2.2.2 à G.2.2.4 sur la vie de la paroisse.

- b) la prise de décisions au sujet des propriétés des communautés de foi qui cessent d'exister;
- c) l'achat, la vente, la location et la rénovation des propriétés de la région et la redistribution des recettes tirées de telles activités, conformément aux lignes directrices de l'Église.

Préparation au ministère

Le Manuel, C.2.7

Le conseil régional est responsable de :

- a) la célébration de la reconnaissance des candidates et des candidats;
- b) l'ordination et la consécration des membres de l'ordre ministériel;
- c) la reconnaissance des agentes et agents pastoraux laïques;
- d) l'octroi de l'agrément au personnel célébrant laïque autorisé;
- e) la célébration des admissions et des réadmissions.

Certaines responsabilités sont déléguées et d'autres incombent au conseil régional.

Assemblée annuelle

Le conseil régional se réunira en personne pour la première année (2019) et l'exécutif lui formulera alors une recommandation concernant les assemblées annuelles futures.

Exigence concernant les assemblées annuelles

Le Manuel, C.4.1

Le conseil régional doit se réunir au moins une fois par année.

L'assemblée annuelle peut réunir l'ensemble des membres du conseil régional ou l'exécutif du conseil régional seulement, selon ce que détermine le conseil régional.

Assemblées : dispositions générales

Le Manuel, C.4.2

Le conseil régional doit déterminer :

- a) si l'ensemble du conseil régional ou son exécutif seulement se réunira régulièrement entre les assemblées annuelles et, si oui, à quelle fréquence;
- b) la date et le lieu de l'assemblée annuelle et des autres assemblées ordinaires ainsi que la procédure pour convoquer ces assemblées;
- c) la procédure pour la tenue des assemblées spéciales portant sur des affaires urgentes entre deux assemblées ordinaires.

Nombre minimum de membres présents

Nombre minimum de membres présents aux assemblées

Le Manuel, C.4.3

Le conseil régional ne peut se réunir que si un nombre minimum de ses membres sont présents. Pour les assemblées du conseil régional ou de son exécutif :

- a) s'il y a moins de 60 membres, au moins un tiers (1/3) d'entre eux doivent être présents;
- b) s'il y a 60 membres ou plus, au moins 20 membres doivent être présents;
- c) au moins un membre du personnel ministériel et un membre laïque n'appartenant pas au personnel ministériel doivent être présents.

Les membres correspondants ne sont pas comptabilisés à cette fin.

L'exécutif pourra formuler une recommandation au conseil régional en 2020 concernant le nombre minimum de membres présents.

Relations entre les conseils régionaux 11, 12 et 13

NOM DE LA POLITIQUE : Relations entre les conseils régionaux 11,12 et 13	Date d'approbation : 25 mai 2019
	Date de révision :
But : Cette politique définit l'alliance entre les conseils régionaux 11, 12 et 13.	

Protocole d'entente

Partage d'une ministre ou d'un ministre exécutif et de son adjointe ou adjoint de programme entre les conseils régionaux

Parties à l'entente

Conseil régional du Centre-Est de l'Ontario (11)
et
Conseil régional de l'Outaouais et de l'Est ontarien (12)
et
Conseil régional Nakonha:ka (13)

Modalités

Les trois conseils régionaux participant à l'entente acceptent de conclure un accord de coopération afin de partager les services d'une ministre ou d'un ministre exécutif et de son adjointe ou adjoint de programme.

1. Cet accord sera une occasion de vérifier les forces et les faiblesses d'une manière différente de travailler, alors que nous amorçons une nouvelle période de notre histoire; des ajustements pourront être apportés au besoin, sous réserve du consentement des trois parties.
2. La ministre ou le ministre exécutif consacra un tiers de son temps à chaque conseil régional.
3. L'adjointe ou l'adjoint de programme de la ministre ou du ministre exécutif consacra un tiers de son temps à chaque conseil régional.
4. Les coûts de déplacement et les frais administratifs de la ministre ou du ministre exécutif et de son adjointe ou adjoint de programme seront partagés également entre les conseils régionaux 11, 12 et 13, par l'entremise d'une allocation de dépenses à laquelle chaque conseil régional contribuera à parts égales.
5. Les conseils régionaux partageront de manière égale le coût du salaire et des avantages sociaux de la ministre ou du ministre exécutif et de son adjointe ou adjoint de programme, ainsi que les frais de bureau connexes.
6. La ministre ou le ministre exécutif sera responsable de :
 - i) fournir du soutien et du leadership durant les réunions de l'exécutif;
 - ii) nouer des relations, y compris en se rendant dans les conseils régionaux et en leur apportant du soutien;

- iii) fournir du soutien au président ou à la présidente;
 - iv) exécuter les fonctions définies dans la description du poste de la ministre ou du ministre exécutif.
7. L'adjointe ou l'adjoint de programme de la ministre ou du ministre exécutif du conseil régional aura pour responsabilité de soutenir ce dernier ou cette dernière.
 8. Toute préoccupation d'un conseil régional concernant la ministre ou le ministre exécutif sera soulevée auprès de la secrétaire ou du secrétaire général du Conseil général, afin qu'elle puisse être résolue selon les politiques de l'Église Unie en matière de ressources humaines.
 9. La ministre ou le ministre exécutif peut soulever toute préoccupation concernant son accord avec les conseils régionaux 11, 12 et 13 auprès de la secrétaire ou du secrétaire général du Conseil général, qui aura la responsabilité de travailler avec les conseils régionaux.
 10. Il est possible de créer un comité du personnel des conseils régionaux. Le cas échéant, ce comité commencera ses activités après les assemblées des conseils régionaux et il sera composé de deux membres de l'exécutif de chaque conseil régional. Il aura pour fonction de soutenir la transition, de surveiller la charge de travail de la ministre ou du ministre exécutif, de résoudre les conflits ou les préoccupations entre les conseils régionaux et, en cas de non-résolution, de communiquer avec la secrétaire ou le secrétaire général pour obtenir du soutien.

Chaque conseil régional participant à l'accord devra signer une copie distincte du présent protocole d'entente et la retourner en format PDF à la secrétaire ou au secrétaire général du Conseil général. Le protocole d'entente entrera en vigueur à partir du moment où la secrétaire ou le secrétaire général du Conseil général aura reçu les copies signées par tous les conseils régionaux et aura lui-même ou elle-même signé le protocole d'entente.

Exécutif du conseil régional

NOM DE LA POLITIQUE : Exécutif du conseil régional	Date d'approbation : 25 mai 2019
	Date de révision :
But : Cette politique définit les orientations de l'exécutif, qui continue le travail du conseil régional entre les assemblées de celui-ci.	

Mandat

L'exécutif du conseil régional a pour mandat de poursuivre le travail du conseil régional entre les assemblées de celui-ci.

Le Manuel, C.3.1.3

L'exécutif doit assumer toutes les responsabilités du conseil régional, à moins que ce dernier en décide autrement.

Composition

Membres ayant plein droit de vote

- Présidence/présidente ou président (mandat de deux ans)
- Vice-présidence/présidente ou président désigné (mandat de deux ans)
- Ancienne présidente ou président (Élu en «off année» pour un an)
- Trésorier/ Trésorière

Personnes représentant les équipes dirigeantes suivantes (la présidence, sauf si le groupe de direction en décide autrement – mandat de deux ans) :

- Immobilier et finances
- Relations pastorales
- Conseil des finances et de l'expansion
- Développement et soutien de nouveaux ministères/processus de vision
- Représentante ou représentant de la Table
- Ministères jeunesse et de la famille (Georgia Barrett Lemay)
- Relations justes
- Ministères pour la justice et la communauté
- Octroi et activation équipe de direction
- Quatre (4) membres sans fonction particulière ayant plein droit de vote choisis en fonction de leur expérience, de leur sagesse, etc.

Membres correspondants sans droit de vote

- Ministre exécutive ou exécutif
- Adjoint de programme de la ministre ou du ministre exécutif
- Responsable des relations pastorales
- Membre du personnel des communications
- Équipe dirigeante du financement et de l'habilitation
- Responsable du réseau régional (sur demande)
- Membre de l'Équipe dirigeante en matière d'immobilier et de finances (sur demande)
- Coordonnatrice ou coordonnateur de l'assemblée générale annuelle (sur demande)
- Responsable de l'administration, des finances et de l'immobilier (sur demande)

- Nominations (sur demande)
- Forum des jeunes et des jeunes adultes (sur demande)
- Représentantes et représentants élus du Conseil ecclésial (sur demande)

Le Manuel, C.3.1.2

L'exécutif doit être composé, dans la mesure du possible, d'un nombre égal de membres du personnel ministériel et de membres laïques ne faisant pas partie du personnel ministériel, et respecter les éléments suivants :

- l'équilibre entre les membres du personnel ministériel et les membres laïques;
- la diversité des genres;
- la diversité linguistique;
- la représentativité géographique;
- la diversité de la région.

La ministre ou le ministre exécutif et son adjointe ou adjoint administratif fourniront du soutien à l'exécutif.

Les membres du personnel du conseil régional sont des membres correspondants de l'exécutif.

Le seul lien officiel de l'exécutif avec l'organisation opérationnelle, son personnel et ses activités, est la ministre ou le ministre exécutif.

Durée des mandats

Présidente ou président : la présidente ou le président sera élu lors de l'assemblée annuelle de juin 2019 pour un mandat de deux ans à la présidence et de deux autres années à titre d'ancienne présidente ou président.

Ancienne présidente ou président : lors de l'assemblée annuelle de juin 2019, une personne membre de la commission de transition 2018-2019 sera élue à ce poste pour un mandat d'un an.

Présidente ou président désigné : la présidente ou le président désigné sera élu lors de l'assemblée annuelle de 2020 pour un mandat d'un an à ce poste, puis pour un mandat de deux ans à la présidence et jusqu'à deux autres années à titre d'ancienne présidente ou président.

Les membres sans fonction particulière seront élus pour un mandat de trois ans pouvant être reconduit une fois.

En cas de décès, de démission ou d'expulsion d'une présidente ou d'un président désigné ou d'une ancienne présidente ou président du conseil régional, ou si la présidente ou le président désigné ou l'ancienne présidente ou président doit assumer la présidence, l'exécutif a le pouvoir de nommer un ou une membre sans fonction particulière pour occuper la fonction de présidence laissée vacante.

Réunions

En temps normal, l'exécutif se réunira en personne ou par vidéoconférence une fois par mois.

Nombre minimum de membres

Les membres correspondants ne sont pas comptabilisés à cette fin.

L'exécutif peut modifier les règles concernant le quorum.

L'exécutif du conseil régional peut se réunir uniquement si au moins un tiers de ses membres sont présents. Au moins un membre du personnel ministériel et un membre laïque doivent être présents pour que le quorum soit atteint.

Le conseil peut modifier les règles concernant le nombre minimum de membres présents pour la tenue d'une réunion de l'exécutif.

Responsabilités

Le Manuel, C.3.1.3

L'exécutif doit assumer toutes les responsabilités du conseil régional entre les assemblées de ce dernier.

L'exécutif doit faire rapport de ses actions au conseil régional pour information et pour que celles-ci soient incluses dans le procès-verbal du conseil régional.

Le Manuel, C.3.1.4

L'exécutif proposera des actions aux fins d'approbation par le conseil s'il y a lieu.

Ordre du jour

Chaque ordre du jour comportera un moment pour :

- prier et écouter Dieu;
- nourrir la communauté;
- approfondir ses connaissances en matière de gouvernance, élaborer de nouvelles politiques ainsi que surveiller et réviser de façon régulière l'ensemble de celles qui sont en place;
- évaluer la contribution de l'exécutif à la vie de l'Église.

ÉQUIPE DE DIRECTION

Équipe dirigeante en matière de nominations

NOM DE LA POLITIQUE : Équipe dirigeante en matière de nominations	Date d'approbation : 25 mai 2019
	Date de révision :
But : Cette politique définit le mandat et les responsabilités de l'Équipe dirigeante en matière de nominations.	

Mandat

L'Équipe dirigeante en matière de nominations recommande la nomination de candidates et de candidats à des postes de représentantes et de représentants de l'Église Unie et au sein de l'exécutif du conseil régional, d'autres équipes de direction, de conseils et de groupes de travail, à la demande du conseil régional, de son exécutif ou de la ministre ou du ministre exécutif.

Composition

L'Équipe dirigeante en matière de nominations comprendra aux moins quatre membres et au plus huit, soit :

- deux membres de l'exécutif (la présidente ou le président désigné ou l'ancienne présidente ou président occupera la présidence du comité);
- six membres de l'Église Unie ne faisant pas partie de l'exécutif, mais n'étant pas nécessairement membres du conseil régional.

La composition de l'Équipe dirigeante en matière de nominations devra représenter la diversité culturelle de l'Église.

Elle doit comporter une certaine représentation de l'étendue géographique de la région et avoir l'apport des connaissances de personnes diversifiées.

Les membres et la présidence de l'Équipe dirigeante en matière de nominations seront nommés par le conseil régional. Les postes vacants au sein du comité pourront être occupés par des membres de l'exécutif jusqu'à la prochaine réunion du conseil régional.

Durée des mandats

Les membres seront nommés pour un mandat de trois ans correspondant à l'intervalle entre chaque Conseil général et auront la possibilité d'être nommés une deuxième fois. La durée des mandats peut être décalée durant la première année.

Réunions

L'Équipe dirigeante en matière de nominations se réunira au besoin, principalement par vidéoconférence. Si nécessaire et dans la mesure du possible, le comité peut se réunir en personne.

Quorum

L'Équipe dirigeante en matière de nominations ne peut tenir une assemblée que si un nombre minimum de ses membres sont présents.

Le Manuel, C.4.3

- a) Si le conseil régional comprend moins de 60 membres, au moins un tiers (1/3) des membres du comité doivent être présents.
- b) Au moins un membre du personnel ministériel et un membre laïque n'appartenant pas au personnel ministériel doivent être présents.

Responsabilités

L'Équipe dirigeante en matière de nominations a la responsabilité d'examiner les candidatures et de formuler des recommandations de nomination au conseil régional, à son exécutif ou à la ministre ou au ministre exécutif, suivant le cas.

Dans le cadre de cette responsabilité, le comité devra :

1. réfléchir d'un point de vue théologique au fondement de la participation d'une personne nommée à la vie de l'Église;
2. discerner les personnes qui sont outillées pour servir;
3. élaborer et mettre à l'essai des processus de sélection de personnes et de constitution de groupes efficaces;
4. s'efforcer de respecter les engagements suivants de l'Église :
 - devenir une Église interculturelle,
 - arriver à une inclusion complète des personnes handicapées,
 - former un leadership nouveau et jeune,
 - mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,
 - respecter tous les engagements futurs concernant les personnes nommées à des postes de direction de l'Église Unie.

Les membres de l'Équipe dirigeante en matière de nominations rechercheront et favoriseront les nominations de personnes représentant l'Église dans toute sa diversité.

Équipe dirigeante des Relations pastorales

NOM DE LA POLITIQUE : Équipe dirigeante des relations pastorales	Date d'approbation : 25 mai 2019
	Date de révision :
But : Cette politique définit les pouvoirs, l'adhésion et les responsabilités de l'Équipe dirigeante des relations pastorales ainsi que le lien avec les Communautés de foi	

Objectifs de l'équipe dirigeante

L'Équipe dirigeante des relations pastorales soutiendra le personnel ministériel tout au long de leur ministère que ce soit lors de leur alliance, au long de leur relation pastorale, lors de la retraite et s'assurera que ceux-ci soient munis des ressources nécessaires.

Pouvoirs

L'Équipe dirigeante des relations pastorales est établie conformément aux instructions fournies les 18-20 novembre 2017 par la Nouvelle Politique d'alliance de l'Exécutif du Conseil général.

L'Équipe dirigeante des relations pastorales sera nommée par le Conseil régional ou son Exécutif. Le comité fera rapport de ses recommandations au Conseil régional et à son Exécutif.

Le Manuel, C.3.2

Adhésion

Un président ainsi que 6 à 10 personnes. Certains membres seront des *Personnes chargées des relations au Conseil régional* ayant été formés à cet effet, et ce, afin d'assurer la représentation du Conseil régional. L'équipe sera équilibrée de personnel ministériel et de membre laïques et travaillera de concert avec le Responsable des relations pastorales.

Personnel de soutien

Le Responsable des relations pastorales soutiendra l'équipe dirigeante.

Mandat

Chaque membre du Comité exerce un mandat de trois ans avec possibilité d'un renouvellement.

Réunions

Les réunions se tiendront par téléphone au moins une fois par mois et, possiblement, en personne une ou deux fois par année.

Responsabilités déléguées par le Conseil régional et l'Exécutif

Alliance

Le Manuel, C.2.1

Les responsabilités de L'Équipe dirigeante des relations pastorales envers le cycle de vie d'une Communauté de foi, c'est-à-dire une paroisse ou une charge pastorale, sont stipulées de façon plus détaillées dans **Le Manuel, G.1**

L'Équipe dirigeante des relations pastorales sera responsable de :

- a) reconnaître une nouvelle relation pastorale en officialisant la nouvelle alliance;

- b) vivre en relation d'alliance avec le personnel ministériel.

Relations pastorales

Le Manuel C.2.8

L'Équipe dirigeante des relations pastorales devra coopérer avec les communautés de foi lors:

- a) du recrutement, de la sélection, de l'appel, la nomination du personnel ministériel, ainsi que de l'alliance entre celui-ci et la communauté de foi;
- b) de la fin ou terminaison d'un appel, d'une nomination et de l'alliance avec le personnel ministériel ou tout autre employé; et
- c) de la nomination d'une *Personne chargée des relations au sein du Conseil régional* afin d'assister la communauté de foi pour toute question relative aux relations pastorales aux moments désignés. **Le Manuel, Relations pastorales I. 1.5**

Soutien aux retraités et soulignement des retraites

Le Manuel, C.2.10

dLe Conseil régional est responsable pour le soulignement de la retraite du personnel ministériel. L'Équipe dirigeante des relations pastorales apportera son appui aux membres du personnel ministériel.

Personnel Ministériel

Le Manuel C.2.11

L'Équipe dirigeante des relations pastorales est responsable pour :

- a) l'encouragement et le soutien du personnel afin d'assurer la santé, la joie, et l'excellence dans la pratique du ministère; et
- b) l'assistance dans tout processus informel de résolution de conflits.

Personnes chargées des relations au sein du Conseil régional

NOM DE LA PRATIQUE : Personnes chargées des relations au sein du Conseil régional	Date d'approbation : 25 mai 2019
	Date de révision :
But: Cette pratique définit les pouvoirs , la nomination, les responsabilités, le soutien, et la redevabilité des Personnes chargées des relations au sein du Conseil régional	

Pouvoirs et responsabilités

(Manuel du Conseil Général) *Pastoral Relations: Regional Council Liaisons (Janvier 2019)*.

Nomination

Le Responsable des relations pastorales est responsable pour le recrutement et la formation d'une équipe de Personnes chargées des relations au sein du Conseil régional (composée de laïques et de membres du personnel ministériel) afin qu'ils puissent travailler dans le nouveau système de relations pastorales.

L'Exécutif du Conseil régional sera responsable de la nomination des Personnes chargées des relations au sein du Conseil régional, selon les recommandations du Responsable des relations pastorales.

Soutien et redevabilité

Les Personnes chargées des relations au sein du Conseil régional seront formées et soutenues par le Responsable des relations pastorales.

Par la suite, le Responsable des relations pastorales sera le principal soutien des parties à l'alliance.

Redevabilité

Les Personnes chargées des relations au sein du Conseil régional travaillent sous la direction du Responsable des relations pastorales.

Équipe dirigeante des célébrants laïques agréés - Mandat

NOM DE LA PRATIQUE : Équipe dirigeante des célébrants laïques agréés	Date d'approbation : 25 mai 2019
	Date de révision :
But : Cette pratique définit les pouvoirs, la nomination, les responsabilités, le soutien, et la redevabilité des célébrants laïques agréés	

L'Équipe des célébrants laïques agréés organisera, de concert avec le Responsable des relations pastorales, les entrevues d'accréditation annuelles et la formation de tous les célébrants laïques agréés au sein du Conseil régional. (Voir le document Politique et lignes directrices concernant le personnel célébrant laïque).

Les noms des célébrants laïques agréés autorisés doivent être transmis au Conseil régional à l'attention du Ministre Exécutif, chaque année, le 15 décembre au plus tard.

Redevabilité

L'Équipe des célébrants laïques agréés est redevable à l'Exécutif du Conseil régional.

Pouvoirs

L'Équipe des célébrants laïques agréés n'a aucun pouvoir décisionnel relativement à l'accréditation des célébrants laïques agréés. **Le Manuel, I 1.11.5**

L'Équipe dirigeante fera les recommandations à l'Exécutif du Conseil régional relativement aux candidats pour l'obtention de l'accréditation à titre de célébrant laïque agréé.

Nomination

Une équipe dirigeante de six (6) individus (incluant deux célébrants laïques agréés) en tenant compte d'une représentation géographique.

Mandat

Le mandat sera de 3 ans avec possibilité d'un renouvellement.

Mandat de l'Équipe dirigeante en matière d'immobilier et de finances

TITRE DU MANDAT : Mandat de l'Équipe dirigeante en matière d'immobilier et de finances	Date d'approbation : 25 mai 2019
But : Responsable pour des finances et de l'immobilier	Date de révision : avant le 31 décembre 2020

Le Comité des finances et de l'immobilier a pour responsabilité (conformément au *Manuel* 2019 de l'Église Unie du Canada) de :

Propriétés

- (a) recevoir et examiner les demandes des communautés de foi d'acheter, de vendre, d'hypothéquer, d'échanger, de louer ou de disposer autrement des propriétés qui leur appartiennent, et formuler des recommandations pour l'exécutif du conseil régional concernant ces demandes;
- (b) recevoir et examiner les propositions de financement et de prêts aux communautés de foi et formuler des recommandations pour l'exécutif du conseil régional concernant ces propositions, en collaboration avec le Conseil des finances et de l'expansion;
- (c) formuler des recommandations pour l'exécutif du conseil régional concernant la détermination des propriétés des communautés de foi qui sont considérées comme d'*autres actifs importants* par le conseil régional, conformément à ce que prévoit la section G.2.1.2, intitulée *Autres actifs importants*, du *Manuel* 2019 de l'Église Unie du Canada;
- (d) formuler des recommandations pour l'exécutif du conseil régional :
 - (i) concernant la signification du terme *rénovations majeures* pour le conseil régional conformément à ce que prévoit la section G.2.1.3, intitulée *Rénovations majeures*, du *Manuel* 2019 de l'Église Unie du Canada,
 - (ii) afin d'informer les communautés de foi sur le territoire du conseil régional de la signification du terme *rénovations majeures*.

Finances

- (a) formuler des recommandations budgétaires pour l'exécutif du conseil régional et établir le budget annuel en tenant compte :
 - i) du revenu provenant de la cotisation ecclésiale,
 - ii) du revenu provenant du Conseil des finances et de l'expansion,
 - iii) des frais de gouvernance et des coûts des services partagés,
 - iv) des dépenses pour la mission et le ministère, y compris les coûts de soutien à la mission,
 - v) des autres éléments pertinents sans dépasser les montants de décaissement convenus;
- (b) collaborer avec les fiduciaires du fonds à affectation déterminée afin de superviser leurs activités et de surveiller la conformité de celles-ci aux dispositions de leur mandat;
- (c) recevoir et examiner les états financiers de la région et transmettre les renseignements à l'exécutif du conseil régional aux fins d'information ou d'approbation selon les nécessités;
- (d) assurer une supervision générale des affaires financières et des obligations contractuelles du conseil régional.

Groupe directeur d'octrois et de soutien (GDOS)

MANDATE NAME: Groupe directeur d'octrois et de soutien (GDOS)	Date d'approbation : 25 mai 2019
objectif : examiner et recommander toute aide financière ou subvention	Date de révision :

1. Un groupe de direction unique – le Groupe directeur d'octrois et de soutien (GDOS) – est constitué, ayant pour mandat exclusif d'étudier et de recommander l'attribution de tout octroi ou de toute aide financière en provenance des différents fonds de dotation du CRN. Cette démarche a pour but d'uniformiser et d'alléger le processus de demande, tant pour les communautés de foi et les autres partenaires dans la foi récipiendaires que pour les personnes bénévoles impliquées dans les divers groupes d'octrois et de soutien. Il s'agit donc de mieux faire connaître la vision d'ensemble des besoins et des aspirations des fidèles du CRN et ainsi favoriser le déploiement et la consolidation des ministères selon le plan de mission du CRN.
2. Tous les membres des groupes d'octrois et de soutien situés sur le territoire du CRN constitueront, au départ, le GDOS, soit le comité de soutien à la mission du Synode Montréal et Ottawa et celui du Consistoire du Québec (CSM), le Good Samaritan Fund (GSF), l'Erskine & American-Mountaininside Trust Fund (EKM), le Kelley Fund (KF); au besoin, le GDOS pourra s'adjoindre de nouveaux membres. Le GDOS doit inclure une personne nommée par la Mountaininside United Church et une personne nommée par la St. James United Church selon les modalités convenues avec l'EKM. L'usage actuel de nommer trois fiduciaires provenant du KF sera maintenu en conformité aux stipulations testamentaires du Dr Kelley. La liste des membres initiaux du GDOS apparaît en annexe de ce document.
3. Le GDOS détient le mandat exclusif de recevoir les demandes d'octrois et de soutien présentées à l'un ou l'autre des fonds suivants : CSM, GSF, EKM, KF, Fonds Ste-Thérèse, Bhal Yun Fund, Fonds St. Andrew's - Trois Rivières (volet ministère), Fonds St. Andrew's - Trois Rivières Fund (volet Québec-Sherbrooke), tout autre fonds (le cas échéant).
4. Dans les cas susmentionnés, à l'exception du KF, l'autorité de recommandation signifie que le CRN doit soit accepter une recommandation, dans le cas d'une décision d'appui particulier (habituellement une demande d'octroi ponctuelle), soit la renvoyer au GDOS pour être réévaluée.
5. En ce qui concerne le KF, les fiduciaires du KF détiennent l'entière autorité quant à la prise de décision; leurs décisions unanimes seront transmises à titre d'information aux autres membres du GDOS, cela en conformité aux stipulations testamentaires du Dr Kelley.
6. Les modalités spécifiques aux divers fonds distincts ne sont pas amendées et doivent donc être respectées selon leur intention originelle, sous réserve de modifications faites par le CRN lorsque la chose est permise.

7. Un formulaire de demande unique – sauf pour le KF qui conservera sa démarche informelle – sera créé et diffusé par le GDOS.
8. Un formulaire de rapport unique, destiné aux récipiendaires des demandes, sera élaboré par le GDOS; son utilisation sera une condition incontournable pour toute autre demande d'aide ultérieurement.
9. Pour l'année 2019 uniquement, le GSF et l'EKM sont autorisés à conserver leurs propres processus de demande et d'octrois; l'information concernant tous les octrois consentis sera transmise aux autres membres du GDOS. À compter de 2020, le processus unique sera en vigueur tel que déterminé par le GDOS.
10. Le présent mandat ne concerne pas le programme des congés sabbatiques non plus que les bourses offertes par le Hugh Duncan Trust, le St. John's Hall Bursary Fund ou l'Institut Français Évangélique, conformément à la gestion faite par le conseil des finances et de l'expansion.

LES POLITIQUES

Politique relative aux pasteures et pasteurs bénévoles associés (PBA) et à l'autorisation de célébrer des mariages

NOM DE LA PRATIQUE : Politique relative aux pasteures et pasteurs bénévoles associés (PBA) et à l'autorisation de célébrer des mariages	Date d'approbation : 25 mai 2019
	Date de révision :
But : Cette pratique vise à définir la relation entre une pasteure ou un pasteur et la communauté de foi et ses responsabilités à l'égard de celle-ci. <i>Le Manuel, I.2.5.3</i>	

1. La célébration du mariage chrétien étant une fonction pastorale, les mariages chrétiens célébrés par des pasteures et des pasteurs de l'Église Unie doivent être rattachés à une communauté de foi chrétienne.
2. L'exercice de cette fonction pastorale est assujéti à la surveillance et aux règles disciplinaires d'un conseil régional. En ce qui a trait à la célébration même des mariages, elle doit être supervisée par un conseil des anciens et des anciennes ou l'instance équivalente, c'est-à-dire que le travail des membres de l'ordre ministériel doit être effectué par la voie d'un conseil des anciens et des anciennes ou l'instance équivalente et de concert avec celui-ci, comme le prévoit la constitution de l'Église Unie. Les mariages doivent être consignés dans les registres de la communauté de foi.

Les pasteures et les pasteurs qui sont à la retraite ou qui ne sont pas dans une relation d'alliance doivent avoir un lien officiel avec la communauté de foi pour être autorisés à célébrer des mariages. (Reportez-vous à la politique sur les pasteures et les pasteurs bénévoles associés.*)

3. Chaque année, le conseil régional préparera une liste des pasteures et des pasteurs bénévoles associés autorisés à célébrer des mariages. La ministre ou le ministre exécutif du conseil régional informera les autorités provinciales des noms ajoutés à la liste ou qui en sont retirés.
4. Ces principes s'appliquent également dans le cas d'une pasteure ou d'un pasteur faisant une demande d'autorisation provisoire de célébrer des mariages à l'intérieur des limites du Conseil régional Nakonha:ka.

Politique sur les pasteures et les pasteurs bénévoles associés

- A. Les communautés de foi peuvent, par la voie du conseil des anciens et des anciennes, du conseil officiel ou du conseil unifié, approuver une demande de statut de bénévole associé pour une pasteure ou un pasteur à la retraite ou un autre membre du personnel ministériel qui n'est pas dans une relation d'alliance, et le cas échéant transmettront au conseil régional une demande de nomination de cette personne au poste concerné.
- B. Une pasteure ou un pasteur à la retraite ou qui n'est pas dans une relation d'alliance peut présenter une demande de statut de bénévole associé à un conseil des anciens et des anciennes, un conseil officiel ou un conseil unifié. La pasteure ou le pasteur doit détenir

- un rapport de vérification de ses antécédents judiciaires à jour et avoir suivi toutes les formations obligatoires de l'Église Unie du Canada. Le Bureau de la vocation peut fournir une confirmation à ce titre et une lettre d'attestation de statut en règle.
- C. Le conseil régional recevra toute demande dûment présentée s'il estime que les conditions suivantes sont satisfaites :
- 1) que tous les mariages chrétiens célébrés par une pasteure ou un pasteur de l'Église Unie soient rattachés à une communauté de foi;
 - 2) que l'exercice de cette fonction pastorale soit assujéti à la surveillance et aux règles de discipline du conseil régional;
 - 3) que tous les mariages célébrés soient consignés dans un registre conservé par une communauté de foi permanente.
- D. Une fois les exigences du point C ci-dessus remplies, l'exécutif demandera à la ministre ou au ministre exécutif du conseil régional d'inscrire le nom de la personne nommée à la liste des pasteures et pasteurs admissibles à une autorisation à célébrer des mariages.
- E. Le conseil régional révisera ces nominations annuellement. Cette révision vise à faire en sorte que les personnes qui ont quitté la communauté de foi ou qui ne souhaitent plus assumer une responsabilité pastorale ou ne sont plus en mesure de le faire soient retirées de la liste. Les formulaires de demande de statut de pasteure ou de pasteur bénévole associé seront normalement traités au printemps et feront l'objet d'un vote lors de la même assemblée que le vote sur la liste des membres du conseil régional.

Politique et pratiques concernant les superviseuses et superviseurs des communautés de foi

NOM DE LA PRATIQUE : Superviseuses et superviseurs des communautés de foi	Date d'approbation : 25 mai 2019
	Date de révision : 31 janvier 2020
But : L'objectif est de définir les rôles et responsabilités de la personne chargée de la supervision d'une communauté de foi ainsi que de la communauté de foi elle-même, ainsi que la rémunération associée à une telle fonction ministérielle. <i>Le Manuel, I.2.5.2</i>	

Nomination

Si dans une communauté de foi qui est une charge pastorale, aucune personne membre de l'ordre ministériel ni aucune agente ou aucun agent pastoral laïque reconnu par le conseil régional n'a été appelé ou nommé, le conseil régional est responsable de la nomination d'une personne membre du conseil régional dans la charge pastorale pour s'occuper de la supervision de cette charge pastorale.

Le conseil régional peut également nommer une superviseuse ou un superviseur de charge pastorale dans toute autre situation qu'il juge appropriée.

Responsabilités

La superviseuse ou le superviseur d'une charge pastorale est responsable :

- i. du soutien à offrir à toute personne membre du personnel ministériel servant la charge pastorale;
- ii. de la supervision générale du travail de la charge pastorale;
- iii. de l'élection d'une personne à la présidence de l'instance dirigeante de la charge pastorale, du comité des fiduciaires, et pour les assemblées de la paroisse et de la charge pastorale;
- iv. de l'administration des sacrements et de l'accueil des nouveaux membres conformément aux exigences des présents règlements;
- v. de la délégation, au besoin, de la responsabilité des fonctions ministérielles de la charge pastorale aux membres du personnel ministériel dans le cas où ces personnes servent cette charge pastorale;
- vi. du compte rendu de l'état de la charge pastorale à présenter au conseil régional.

Politique relative à la rémunération pour la supervision d'un site ministériel

Toute communauté de foi qui reçoit de la supervision, ou l'équivalent, devra assumer le coût de celle-ci. Le coût sera de :

- i. 30 \$ de l'heure (les heures comprennent le temps de réunion et de déplacement), plus les frais de déplacement établis par le conseil régional (taux de 0,42 \$/km) pour se rendre au lieu de la réunion et en revenir – indemnité quotidienne à réviser annuellement.
- ii. Si la superviseuse ou le superviseur exerce un ministère à plein temps au sein d'une autre communauté de foi, la rémunération de son temps de travail sera versée à sa communauté de foi en reconnaissance du temps de ministère enlevé à celle-ci.

- iii. Si la superviseure ou le superviseur est à la retraite, exerce un ministère à temps partiel ou est une personne laïque, sa rémunération lui sera versée directement par le site ministériel supervisé.
- iv. Le kilométrage sera payé à la superviseure ou au superviseur par la communauté de foi supervisée.
- v. Si une personne ayant droit à une rémunération souhaite ne pas la recevoir, elle peut en faire don à son gré, mais cette décision n'exempte en rien le site ministériel supervisé de verser la rémunération due.

Politique concernant les demandes de financement durant les assemblées annuelles

NOM DE LA POLITIQUE : Politique concernant les demandes de financement présentées durant une assemblée annuelle du conseil régional	Date d'approbation : 25 mai 2019
	Date de révision :
But : L'objectif de cette politique est de préciser les limites du processus budgétaire. <i>Le Manuel, C.2.5</i>	

Préambule

Ce document expose la politique et les pratiques exemplaires du Conseil régional Nakonha:ka concernant les demandes de financement présentées lors de l'assemblée annuelle et ne faisant pas partie du budget annuel approuvé.

Politique

Le Conseil régional Nakonha:ka a pour politique d'affirmer et de respecter la fonction du Comité des affaires et le recours à celui-ci pour toute question présentée pendant l'assemblée annuelle du conseil régional.

Le Conseil régional Nakonha:ka a pour politique d'exiger que toute motion l'engageant à dépenser des sommes non prévues au budget soit accompagnée d'un budget.

Le Conseil régional Nakonha:ka a pour politique que toute motion l'engageant à dépenser des sommes non prévues au budget et présentée durant une assemblée annuelle soit automatiquement renvoyée à l'exécutif, qui pourra demander l'avis de l'équipe des finances et de l'immobilier avant de prendre une décision.

Le Conseil régional Nakonha:ka a pour politique d'exiger que, par souci d'équité et de justice, les demandes de financement de projets ou de groupes ne faisant pas partie des budgets financiers existants soient assujetties à des conditions et des critères semblables à ceux que doivent actuellement respecter les demandes pour du soutien à la mission et visant les autres fonds disponibles au sein du conseil régional.

Politique concernant l'indemnité de kilométrage pour le personnel ministériel, les célébrantes et les célébrants laïques et les superviseures et les superviseurs de sites ministériels

NOM DE LA POLITIQUE: Politique concernant l'indemnité de kilométrage pour le personnel ministériel, les célébrantes et les célébrants laïques et les superviseures et les superviseurs de sites ministériels	Date d'approbation: 25 mai 2019
	Date de révision :
But : de fixer le taux de remboursement des frais de déplacement	

Politique

Pour le travail effectué par le personnel ministériel, les célébrantes et les célébrants laïques ainsi que les superviseures et les superviseurs de sites ministériels, le conseil régional estime que la communauté de foi devra verser une indemnité de kilométrage au taux établi par le Conseil régional Nakonha:ka (soit 0,42 \$/km en date du 1^{er} janvier 2019).

Le taux de l'indemnité devra être égal ou supérieur à celui qui est fixé dans les lignes directrices du Conseil général, lequel s'élève actuellement à 0,40 \$/km. Ce taux sera révisé périodiquement.

Politique relative à la participation du personnel ministériel aux activités d'une ancienne communauté de foi

NOM DE LA POLITIQUE et DE LA PRATIQUE : Politique relative à la participation du personnel ministériel aux activités d'une ancienne communauté de foi	Date d'approbation : 25 mai 2019
	Date de révision :
But : L'objectif de cette politique et de ces pratiques est de définir les responsabilités des membres du personnel ministériel qui quittent une communauté de foi et leurs relations avec celle-ci. <i>Le Manuel, I.2.5.3, I.2.5.4</i>	

Préambule

Ce document expose la politique et les pratiques exemplaires du Conseil régional Nakonha:ka concernant le personnel ministériel * en cours de cessation d'une relation pastorale (nomination ou appel). L'objectif est de créer une transition harmonieuse entre la personne qui quitte et la nouvelle pasteure ou le nouveau pasteur. La cessation d'une relation pastorale peut entraîner une période d'inquiétude autant pour la pasteure ou le pasteur que pour la communauté de foi. La politique ecclésiale (fournie à l'annexe A ci-après) ainsi que les politiques et les pratiques exemplaires ci-dessous visent à créer des fins et des débuts de relation pastorale harmonieux

Les membres du personnel ministériel qui quittent une relation pastorale auront, espérons-le, conscience de l'importance des limites géographiques respectées et honorées par la nouvelle relation pastorale, afin ainsi de renforcer le Corps du Christ (l'Église) dans l'accomplissement de sa mission dans le monde.

Conseil régional Nakonha:ka – Maintien de liens avec une ancienne communauté de foi

Le Manuel (2019) comporte des politiques relatives au retour d'une pasteure ou d'un pasteur dans une ancienne communauté de foi afin d'y exécuter des fonctions ministérielles (reportez-vous à l'annexe A), mais ne prévoit rien pour les cas où une pasteure ou un pasteur assiste à une célébration liturgique au sein d'une ancienne communauté de foi, s'y rend occasionnellement en visite, y préside des mariages et des funérailles ou y prend part à des événements ou des occasions spéciales. Cette politique vise à indiquer la marche à suivre dans ces situations.

Les pratiques suivantes visent à favoriser la création des meilleures conditions possible pour l'établissement d'une nouvelle relation pastorale :

- a) Que la pasteure ou le pasteur s'assure de faire officiellement ses *au revoir* à la communauté de foi. Un *retour des symboles* ou une *cérémonie de fin d'alliance* peut être utile.
- b) Que la pasteure ou le pasteur évite de retourner dans son ancienne communauté de foi à titre non professionnel (en visite, pour assister à une célébration liturgique ou d'autres services) pendant une période de trois, sauf dans les situations suivantes :
 - i) La pasteure ou le pasteur est convié à un mariage en tant qu'invité ou invitée.
 - ii) La pasteure ou le pasteur assiste à des funérailles.

- iii) La pasteure ou le pasteur est invité par l'instance dirigeante (conseil des anciens et des anciennes ou conseil paroissial) à assister à un événement spécial.
 - iv) Dans les cas où une pasteure ou un pasteur ayant servi au sein d'une communauté de foi située dans un milieu rural isolé continue de vivre dans la région, et qu'il n'y a pas d'autres communautés de foi de l'Église Unie facilement accessibles, cette pasteure ou ce pasteur devra communiquer avec la responsable ou le responsable des relations pastorales du conseil régional afin que soit mené un dialogue avec la titulaire ou le titulaire du poste ministériel dans le but de déterminer si l'ancienne pasteure ou pasteur peut assister aux célébrations liturgiques et, le cas échéant, d'établir les modalités de la relation.
 - v) Au besoin, la décision peut être prise au cas par cas en consultation avec la responsable ou le responsable des relations pastorales du conseil régional, la titulaire ou le titulaire du poste ministériel et le conseil paroissial, en visant à déterminer le meilleur moyen de répondre aux besoins de la communauté de foi.
- c) Après un minimum de trois années, la pasteure ou le pasteur pourra retourner dans son ancienne communauté de foi après avoir consulté la titulaire ou le titulaire du poste ministériel et le conseil paroissial à propos des attentes et du niveau de participation avec lequel les deux parties seront à l'aise. L'établissement d'une alliance entre l'ancienne pasteure ou pasteur, le titulaire du poste ministériel et la communauté de foi est une stratégie pouvant être utilisée. Il est recommandé que les pasteures et les pasteurs et la communauté de foi revoient leurs arrangements et ententes de façon périodique dans la mesure où les circonstances changent souvent.
- d) Voici un aide-mémoire pour les pasteures et les pasteurs qui quittent une communauté de foi :
- Minimisez votre influence et votre présence auprès des membres de la paroisse et du reste du personnel après votre départ. Ne dites pas *Il m'est interdit de...*, mais indiquez plutôt que vous refusez dans l'intérêt de la communauté de foi et en appui à l'établissement d'une nouvelle relation pastorale saine.
 - Après trois ans, évitez les contacts ministériels avec les membres de la communauté de foi ou le personnel jusqu'à l'établissement d'une alliance entre vous, la titulaire ou le titulaire du poste ministériel et la communauté de foi. N'oubliez pas de définir la nature et les limites de votre participation.
 - Pendant que vous êtes toujours dans une relation pastorale avec elle, préparez la communauté de foi afin que ses membres comprennent la nécessité d'un désengagement et comment ce changement pourrait les toucher. Souvent, les membres de la communauté de foi demanderont à la pasteure ou au pasteur qui quitte la relation pastorale de revenir. Si vous estimez que votre départ pourrait être particulièrement difficile pour la communauté de foi, demandez au conseil régional de vous aider à expliquer à ses membres l'importance du désengagement avant de partir.
 - Mettre fin à la relation pastorale peut également signifier la fin des liens que les membres de votre famille entretiennent avec la communauté de foi.

Ministère intérimaire

Advenant le cas que la communauté de foi connaisse une période de ministère intérimaire ou de transition, la durée pendant laquelle l'ancienne pasteure ou pasteur devra rester à l'écart de la communauté de foi comprendra la période de ministère intérimaire ou de transition et deux années supplémentaires d'exercice du ministère par une personne appelée ou nommée.

Conseil régional Nakonha:ka – Politique actuelle concernant les pasteures et pasteurs bénévoles associés

(Janvier 2019)

Considérant que certains membres du personnel ministériel qui quittent leur site ministériel en raison d'un départ à la retraite ou d'une modification de leurs relations pastorales continuent de vivre dans la même région, et que les nouveaux membres du personnel ministériel ont besoin de temps et d'occasions pour tisser des liens avec la communauté de foi, l'exécutif du Conseil régional Nakonha:ka a déterminé que pour être admissibles, les membres du personnel ministériel qui font partie des catégories suivantes : pasteurs et pasteures et diacres ne faisant pas l'objet d'un placement, et pasteurs et pasteures et diacres à la retraite, et qui souhaitent poser leur candidature pour devenir pasteure ou pasteur bénévole associé, doivent laisser s'écouler une période d'au moins trois ans avant de pouvoir devenir pasteure ou pasteur bénévole associé au sein de leur ancienne communauté de foi.

Il est recommandé que les membres du personnel ministériel attendent trois ans à compter de la date de fin de leur relation pastorale avant de devenir pasteure ou pasteur bénévole associé au sein d'une ancienne communauté de foi où ils ont été appelés ou nommés. La décision d'accepter ou non qu'une personne devienne pasteure ou pasteur bénévole associé est à la seule discrétion du titulaire ou de la titulaire du poste ministériel. Adoptée

Pasteure ou pasteur honoraire

Au sein de l'Église Unie, il n'existe pas de pratique officielle concernant la nomination d'une personne en tant que pasteure ou pasteur honoraire. Certaines communautés de foi peuvent choisir de procéder à ce type de nomination pour honorer un ou une membre du clergé à la retraite. La nomination d'une personne en tant que pasteure ou pasteur honoraire par la communauté de foi envoie cependant un message contradictoire aux paroissiennes et aux paroissiens ainsi qu'à la pasteure ou au pasteur en place, c'est pourquoi le conseil régional restreint l'accès d'une pasteure ou d'un pasteur à la retraite à des fonctions pastorales au sein de son ancienne paroisse. Par conséquent, les communautés de foi doivent attendre que la période requise de trois ans se soit écoulée avant de nommer une pasteure ou un pasteur à la retraite à un poste honoraire. On s'attend également à ce que la pasteure ou le pasteur à la retraite décourage activement les paroissiennes et les paroissiens demandant ses services. La paroisse au sein de laquelle la pasteure ou le pasteur à la retraite a déployé des efforts soutenus pour en favoriser le développement et en maintenir la vigueur a désormais besoin que cette pasteure ou ce pasteur contribue à l'établissement d'une relation saine avec sa nouvelle ou son nouveau leader.

Normes d'éthique et de pratique pour le personnel ministériel de l'Église Unie

Tous les membres du personnel ministériel, en poste ou à la retraite, sont tenus de suivre les *Normes d'éthique et de pratique pour le personnel ministériel* de l'Église Unie.

<https://egliseunie.ca/wp-content/uploads/190081-Normes-d%C3%A9thique-et-de-pratique-pour-le-personnel-minist%C3%A9riel.pdf>

Vérification des antécédents judiciaires

Tous les membres du personnel ministériel à la retraite, qu'ils occupent un poste bénévole ou rémunéré, doivent respecter les politiques de l'Église Unie du Canada concernant la vérification des antécédents judiciaires.

<https://egliseunie.ca/wp-content/uploads/V%C3%A9rification-des-ant%C3%A9c%C3%A9dents-judiciaires.pdf>

La famille du personnel ministériel

Le départ à la retraite d'un ou d'une membre du personnel ministériel soulève une préoccupation particulière concernant les besoins des autres membres de sa famille, en particulier son épouse ou son époux. Généralement, les membres de la famille d'une pasteure ou d'un pasteur font partie de la communauté de foi où s'exerce son ministère, participent aux programmes et à la vie de cette communauté de foi et ont noué des liens personnels d'amitié avec d'autres membres de la paroisse. Le conseil régional n'a aucun pouvoir direct sur les membres laïques de la famille d'une pasteure ou d'un pasteur, mais, dans le cadre de telles relations, conseillera fortement à son épouse ou son époux de ne rien faire qui pourrait nuire à la transition nécessaire pour la communauté de foi ou à la création d'une relation avec la pasteure ou le pasteur intérimaire, suppléant ou nouvellement nommé ou appelé. Il serait sage pour l'épouse ou l'époux d'envisager la possibilité de ne plus assister du tout aux célébrations liturgiques de la communauté de foi pendant que le poste ministériel est vacant ou occupé par une pasteure ou un pasteur intérimaire.

Annexe A

LE MANUEL (2019) – RETOUR DANS UNE ANCIENNE CHARGE PASTORALE

Section I.2.5.3 (Fonctions ministérielles—autres que celles de la relation pastorale)

Section I.2.5.4 (Requête—charge pastorale antérieure)

I.2.5.3 FONCTIONS MINISTÉRIELLES – AUTRES QUE CELLES DE LA RELATION PASTORALE

À tout moment, lorsqu'une personne membre du personnel ministériel n'est pas appelée ou nommée dans une communauté de foi, elle ne peut occuper des fonctions ministérielles dans l'Église Unie que :

a) si elle est en association formelle avec une communauté de foi, qu'elle agit au nom de cette communauté de foi et qu'elle a obtenu l'approbation de l'instance dirigeante de la communauté de foi;

Comme exemple d'association formelle avec une charge pastorale, une pasteure ou un pasteur peut avoir été désigné en tant que pasteure ou pasteur bénévole associé ou pasteure ou pasteur honoraire associé par la communauté de foi ou son instance dirigeante.

b) si elle a été nommée dans une communauté de foi pour exercer les fonctions de ministère qui y sont associées.

2.5.4 REQUÊTE – CHARGE PASTORALE ANTÉRIEURE

Si une personne membre ou sympathisante (ou sa famille) d'une communauté de foi demande à une personne membre du personnel ministériel qui a déjà servi dans cette communauté de foi, de présider un baptême, un service de communion, un mariage ou des funérailles, cette personne membre du personnel ministériel :

a) doit soumettre la demande à un membre de l'ordre ministériel qui sert actuellement cette communauté de foi à la suite d'un appel ou d'une nomination;

b) peut présider la célébration demandée seulement avec l'approbation de l'instance dirigeante de la communauté de foi.

Politiques relatives à la location, aux rénovations majeures et aux autres actifs importants, et à la délégation des responsabilités connexes

NOM DE LA POLITIQUE et DE LA PRATIQUE : Politiques relatives à la location, aux rénovations majeures et aux autres actifs importants, et à la délégation des responsabilités connexes	Date d'approbation : 25 mai 2019
	Date de révision :
But : établir des règles régissant la propriété	

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de la section G.2 du *Manuel* 2019 de l'Église Unie du Canada, les fiduciaires ne peuvent louer des propriétés paroissiales, entreprendre des rénovations majeures de celles-ci ou disposer des autres actifs importants que sous réserve du consentement du conseil régional concerné, le Conseil régional Nakonha:ka adopte la présente politique, qui est applicable à toutes les communautés de foi situées sur son territoire, afin d'éliminer toute ambiguïté.

Location

En ce qui concerne le consentement à la location d'une propriété paroissiale, toute location correspondant à **au moins deux** des catégories suivantes doit faire l'objet d'une approbation du conseil régional avant l'entrée en vigueur du bail :

- A) la durée de location est d'une année ou plus;
- B) le revenu de location est de 12 000 \$ ou plus par année;
- C) la location comprend l'utilisation du sanctuaire.

La location comprend tous les accords ou arrangements concernant l'utilisation des propriétés paroissiales, même lorsque le mot *location* n'est pas utilisé.

Les changements importants apportés aux termes et conditions de tous les renouvellements de tels baux nécessitent l'accord du conseil régional.

Si une communauté de foi ne respecte pas les dispositions précédentes, le conseil régional se réserve le droit de déclarer nul et non avenu le bail concerné et les fiduciaires pourraient être tenus responsables des conséquences subséquentes.

Le conseil régional peut, dans des circonstances exceptionnelles, limiter l'utilisation des recettes tirées des activités de location visées par les dispositions précédentes à des activités particulières de la communauté de foi.

Rénovations majeures

En ce qui concerne le consentement à l'exécution de rénovations majeures des propriétés paroissiales, tout projet de rénovation correspondant à n'importe laquelle des conditions suivantes doit faire l'objet d'une approbation du conseil régional :

- A) l'espace au sol occupé par le bâtiment sera modifié;
- B) l'enveloppe physique (apparence physique de base) sera modifiée;
- C) le coût du projet est supérieur à 100 000 \$. Dans ce cas, la demande de consentement doit comprendre une déclaration indiquant la source de financement du projet.

Le consentement n'est pas nécessaire pour :

- A) les travaux d'entretien courants;
- B) les travaux de rénovation de toits ou d'autres éléments existants afin de les remettre en état ou d'améliorer leur état;
- C) les travaux mentionnés aux points A et B peuvent être exécutés sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires et à la discrétion des fiduciaires.

Autres actifs importants

Il est entendu que les fiduciaires n'ont pas besoin du consentement du conseil régional pour effectuer des transactions touchant des valeurs cotées en bourse ou d'autres valeurs dans la catégorie investissement.

Délégation

Le conseil régional délègue à son Équipe dirigeante en matière d'immobilier et de finances, en tant que commission du conseil régional, la responsabilité de toutes les décisions de consentir ou non à la location de propriétés paroissiales, à l'exécution de rénovations majeures de propriétés paroissiales ou à la réalisation de transactions touchant d'autres actifs importants, étant entendu que cette délégation ne s'applique pas à la vente ou à la location pour une période de plus de dix ans d'un bâtiment d'église, qui nécessitera le consentement explicite du conseil régional.

La politique concernant le personnel célébrant laïque certifié

NOM DE LA POLITIQUE: La politique concernant le personnel célébrant laïque certifié	Date d'approbation : 25 mai 2019
	Date de révision :
But : présenter la politique du Conseil régional Nakonha:ka Regional Council concernant le personnel célébrant laïque certifié	

Introduction

Objectif de ce manuel

Le présent manuel a comme objectif de présenter la politique du Conseil régional Nakonha:ka Regional Council concernant le personnel célébrant laïque certifié.

Le Conseil régional Nakonha:ka Regional Council loue la bonne volonté des laïques qui viennent témoigner de leur foi, qui mettent leurs compétences au service des autres et qui s'engagent en tant que célébrants et célébrantes laïques dans les communautés de foi. Le programme du personnel célébrant laïque certifié vise à honorer et à encourager les membres laïques à exercer leurs talents et à exprimer leur foi tout en répondant au besoin vital des communautés de foi de se rassembler pour le culte.

La **section 1** contient les lignes directrices de la politique approuvée par l'exécutif du Conseil régional Nakonha:ka Regional Council. Ces lignes directrices seront appliquées dans l'ensemble du Conseil régional Nakonha:ka Regional Council afin que les attentes en ce qui a trait à la pratique du personnel célébrant laïque certifié soient les mêmes pour tous.

La **section 2** et la **section 3** du présent document citent des extraits sur le personnel célébrant laïque certifié tirés du guide du Conseil général *Licensed Lay Worship Leaders* (en anglais) et du *Manuel de l'Église Unie du Canada (2013)*.

Le contenu du présent document ne remplace pas, mais vise plutôt à compléter, les politiques concernant le personnel célébrant laïque certifié telles qu'elles ont été énoncées dans le document *Licensed Lay Worship Leaders*, Église Unie du Canada, août 2013.

Section 1

Normes de pratique du Conseil régional Nakonha:ka Regional Council

- fondées sur le document *Licensed Lay Worship Leaders*, Église Unie du Canada, août 2013
- approuvées par l'exécutif du Conseil régional Nakonha:ka Regional Council mai 2019

Préparation et autorisation d'exercer

Renouvellement annuel - Au Conseil régional Nakonha:ka Regional Council, l'autorisation d'exercer du personnel célébrant laïque certifié doit être renouvelée annuellement à la discrétion du l'exécutif.

Programme d'études - Au Conseil régional Nakonha:ka Regional Council, il incombe à Équipe des Célébrants laïques Agrée de déterminer le programme d'études prescrit en fonction des exigences énoncées par l'Église Unie du Canada.

Équipe des Célébrants laïques Agrée - Le Conseil régional Nakonha:ka Regional Council doit mettre sur pied un « *Équipe des Célébrants laïques Agrée* » afin de superviser le programme pour la formation initiale et continue des célébrantes et des célébrants laïques certifiés ainsi que pour soutenir et encadrer ceux-ci.

Autorisation d'exercer – Le Conseil régional Nakonha:ka Regional Council a la responsabilité d'accorder à une personne l'autorisation d'exercer en tant que célébrante et célébrant laïque certifié.

Normes éducatives - Les personnes qui prennent part à un programme de formation de célébrantes et de célébrants laïques certifiés sont censées respecter les normes éducatives acceptées en ce qui a trait au travail exigé pour obtenir l'autorisation d'exercer. Elles doivent entre autres participer à toutes les activités pour le personnel célébrant laïque certifié, suivre assidûment tous les éléments exigés de la formation, remettre tous les exercices en temps voulu, présenter des travaux de qualité acceptable et utiliser de façon appropriée les ressources, notamment connaître le risque de plagiat. Toute action qui sera considérée comme une violation des normes éducatives acceptées peut compromettre la réussite du cours et nuire à l'obtention de l'autorisation d'exercer.

Recommandation pour l'obtention d'autorisation d'exercer - Pour obtenir une autorisation d'exercer ou la renouveler, la personne doit d'abord rencontrer en entrevue l'Équipe des Célébrants laïques Agrée. Celui-ci évaluera sa compréhension de l'esprit, de la théologie et de la pratique de l'Église Unie du Canada, puis la recommandera pour exercer cette fonction.

Lettre de la communauté de foi - Au moment d'entreprendre la démarche pour obtenir ou renouveler l'autorisation d'exercer, les personnes doivent fournir une lettre du conseil des anciens, du conseil officiel ou de l'équipe de coordination de leur communauté de foi confirmant leur appartenance en bonne et due forme à leur paroisse et leur aptitude à remplir ce rôle au sein de l'ensemble de l'Église.

Vérification d'antécédents judiciaires - Équipe des Célébrants laïques Agrée agir avec diligence en exigeant qu'une vérification des antécédents judiciaires (aptitude à travailler auprès des personnes vulnérables) soit faite au cours des six derniers mois avant l'obtention de la première autorisation d'exercer et par la suite, tous les six ans. Le personnel célébrant laïque certifié est tenu de respecter la même norme que le personnel ministériel. <http://www.united-church.ca/fr/files/handbooks/policerecords.pdf> (en anglais). Si une vérification à jour des antécédents judiciaires n'est pas présentée au moment opportun, l'autorisation d'exercer ne sera pas renouvelée.

Renouvellement annuel - À l'obtention de la première autorisation d'exercer, puis annuellement, le personnel célébrant laïque certifié sera reconnu lors d'une célébration liturgique publique qui sera dirigée par le président ou la présidente du Conseil régional Nakonha:ka Regional Council.

Soutien continu et renouvellement de l'autorisation d'exercer

Rencontre biennale entre l'Équipe des Célébrants laïques Agrée et les célébrants laïques certifiés - L'Équipe des Célébrants laïques Agrée organisera, au moins deux fois par année, une rencontre avec chaque célébrante et célébrant laïque certifié afin d'apporter du soutien et d'offrir l'occasion de vérifier si le renouvellement de l'autorisation d'exercer est indiqué. Le renouvellement annuel de la certification sera évalué selon la politique établie dans le présent document.

Validité courante de l'autorisation d'exercer - Une autorisation d'exercer demeure valide aussi longtemps qu'une célébrante ou un célébrant laïque certifié continue d'être membre d'une communauté de foi du Conseil régional Nakonha:ka Regional Council.

Formation continue - L'Équipe des Célébrants laïques Agrée doit offrir au personnel célébrant laïque certifié des occasions de se perfectionner. Ce dernier est censé participer régulièrement aux activités de formation continue.

Présence assidue - En plus d'être membre à part entière de l'Église Unie du Canada et lorsqu'il ne dirige pas de célébration liturgique, le personnel célébrant laïque certifié doit assister régulièrement au culte ou à d'autres activités paroissiales dans la communauté de foi qui le parraine.

Intendance des ressources du personnel célébrant laïque certifié

Offre de services à travers le consistoire - Les célébrantes et les célébrants laïques certifiés sont encouragés à venir en aide au conseil régional en répondant aux besoins de toutes les communautés de foi qui ne disposent pas de personnel ministériel. Par conséquent, il est prévu qu'ils se déplaceront dans le conseil régional de sorte qu'un certain nombre de communautés de foi pourront bénéficier de leurs services.

Fréquence des célébrations liturgiques au sein d'une même charge pastorale - Le personnel célébrant laïque certifié consacre deux dimanches par mois, jusqu'à un maximum de dix célébrations liturgiques par année, à une communauté de foi. Si on lui demande de présider des célébrations liturgiques pour un plus grand nombre de dimanches, la célébrante ou le célébrant laïque certifié et la communauté de foi doivent s'adresser au Équipe des Célébrants laïques Agrée concerné pour demander l'autorisation pour ce faire.

Remise annuelle d'un journal de bord - Avant le renouvellement annuel de l'autorisation d'exercer, le personnel célébrant laïque certifié doit fournir au Équipe des Célébrants laïques Agrée la liste complète des dates et des lieux de toutes les célébrations liturgiques qu'il a présidées au cours de l'année précédente. De plus, la liste des formations continues qui ont été suivies peut être incluse dans ce rapport. Les personnes qui le souhaitent peuvent ajouter la liste des livres pertinents qu'elles ont lus afin de se perfectionner comme célébrante ou célébrant laïque certifié.

Évaluation par les communautés de foi - Pour s'acquitter de son rôle de supervision du personnel célébrant laïque certifié, le conseil régional peut, à l'occasion, demander aux communautés de foi de fournir à son comité concerné une évaluation des services offerts par les célébrantes et les célébrants laïques certifiés.

Mentors pour les nouveaux célébrants certifiés - Après l'obtention de la première autorisation d'exercer, le conseil régional jumellera les célébrantes et les célébrants laïques certifiés à une ou un mentor pendant une période d'au moins un an afin qu'ils puissent réfléchir ensemble à leur rôle et à leur efficacité. Le conseil régional peut, à sa discrétion, assigner une ou un mentor à une célébrante ou un célébrant laïque certifié en tout temps s'il juge nécessaire.

Respect des traditions et pratiques locales - Le personnel célébrant laïque certifié préside le culte à la demande d'une communauté de foi locale. Lorsque la célébrante ou le célébrant laïque certifié se prépare à diriger une célébration liturgique, celui-ci doit respecter la communauté de

foi à qui il offre ses services en ce qui a trait notamment aux traditions et pratiques locales, au format du culte, au choix des cantiques, la langue liturgique, et au style de prédication.

Rémunération - La communauté de foi est tenue de rémunérer le personnel célébrant laïque certifié convenablement. Le taux s'appliquant à la « direction du culte et à la prédication », y compris les frais de déplacement, qui figure dans la *Grille de salaires* qui est publié annuellement par le Conseil général est le standard de rémunération.

Célébration du culte dans la paroisse qui parraine - Chaque paroisse qui parraine annuellement une célébrante ou un célébrant laïque certifié est censée l'inviter à célébrer le culte et le rémunérer convenablement, au moins une fois par année, en guise de témoignage de son soutien. Lorsque la célébrante ou le célébrant laïque certifié préside une célébration liturgique dans sa communauté de foi d'appartenance, il est prévu que celui-ci soit payé selon le taux fixé.

Restrictions au rôle des célébrants laïques certifiés - En raison du rôle qu'il occupe, le personnel célébrant laïque certifié n'est pas autorisé à superviser une communauté de foi ou à représenter le conseil régional aux rencontres du conseil officiel ou de l'équipe de coordination. Il ne peut pas non plus postuler à un poste vacant à la paroisse ni l'occuper.

Soins pastoraux - Bien qu'il soit reconnu que les soins pastoraux constituent un élément de la direction du culte, le personnel célébrant laïque certifié n'est pas autorisé, de par son rôle, à entretenir ce genre de relations suivies avec la communauté de foi ou des membres d'une paroisse. Par conséquent, le personnel célébrant laïque certifié devra diriger toutes les demandes de soins pastoraux ou tous les besoins en ce sens (relations d'aide, visites à domicile, visites à l'hôpital) vers le personnel ministériel appelé ou nommé ou vers la superviseuse ou le superviseur de la communauté de foi pour un suivi.

Funérailles - Le personnel célébrant laïque certifié ne peut présider des funérailles de membres d'une communauté de foi (y compris au salon funéraire) que s'il est invité à le faire par la pasteure ou le pasteur appelé ou nommé, la superviseuse ou le superviseur de la charge pastorale, ou les instances dirigeantes de la charge pastorale. De plus, il doit avoir une conversation avec le personnel ministériel appelé ou nommé ou avec la superviseuse ou le superviseur de la charge pastorale avant de prendre des arrangements avec la famille, une personne ou le salon funéraire. Si une célébrante ou un célébrant laïque certifié préside des funérailles, celui-ci doit s'assurer que les renseignements sur la célébration liturgique ont été convenablement consignés dans le registre des sépultures de la communauté de foi.

Relation entre les célébrants laïques certifiés et les salons funéraires - Il n'est pas du ressort du personnel célébrant laïque certifié de s'occuper du rituel des funérailles, sauf dans les cas indiqués précédemment. Le personnel célébrant laïque certifié n'a pas « d'obligation de disponibilité » envers les salons funéraires locaux. Toutes les funérailles exigent des compétences dans le domaine des soins pastoraux pour lesquels le personnel célébrant laïque certifié ne reçoit pas normalement de formation. Par conséquent, en tenant compte du devoir de vigilance auquel ils sont liés, les célébrantes et les célébrants laïques certifiés qui ont comme activité parallèle de présider des funérailles s'exposent au non-renouvellement de leur autorisation d'exercer.

Sacrements et mariages - L'autorisation d'exercer ne s'étend pas à l'administration des sacrements ni à la célébration des mariages. Conformément à l'esprit et à la pratique de l'Église Unie du Canada en ce qui a trait à la laïcité, le personnel célébrant laïque certifié ne doit pas chercher à être reconnu par des organismes extérieurs ni à s'affilier à eux afin d'exercer ces fonctions; à défaut de quoi l'autorisation d'exercer pourrait ne pas être renouvelée.

Publicité et réseaux sociaux - Les célébrantes et les célébrants laïques certifiés ne sont pas autorisés à faire la publicité de leurs services ou à solliciter des invitations pour présider des célébrations liturgiques par l'entremise des médias sociaux ou d'Internet, sauf par les moyens appropriés que le consistoire ou le synode ont destinés à cette fin.

Politique sur la prévention de l'abus sexuel - Dans le but de sensibiliser et de protéger le personnel célébrant laïque certifié, celui-ci est invité à passer en revue régulièrement la politique sur les abus sexuels de l'Église Unie du Canada. (voir : L'abus sexuel : le prévenir, y répondre – Politique et procédures, Église Unie du Canada, août 2013)

Ateliers obligatoires - Au Conseil régional Nakonha:ka Regional Council, tous les célébrantes et les célébrants laïques certifiés doivent suivre l'atelier sur la sensibilisation aux abus sexuels et aux limites personnelles et l'atelier sur la justice raciale qu'offre l'Église Unie du Canada.

Assurance responsabilité - À des fins d'assurance responsabilité, le personnel célébrant laïque certifié est couvert par le conseil régional, uniquement pour ses services en matière de direction du culte.

Gouvernance du personnel célébrant laïque certifié

Composition de l'Équipe des Célébrants laïques Agrée – Équipe devrait compter six (6) membres :
personnes avec un équilibre géographique, deux (2) une célébrante ou un célébrant laïque certifié.
Le terme sera pendant trois ans avec un renouvellement pour un deuxième mandat.

Collecte et mise en circulation des noms des célébrantes et des célébrants laïques certifiés -
Une fois l'an, l'Équipe des Célébrants laïques Agrée doit faire parvenir, au Conseil régional Nakonha:ka Regional Council, la liste des célébrantes et des célébrants laïques certifiés qui ont obtenu l'autorisation d'exercer sur son territoire. Par la suite, ces noms seront mis en circulation afin de faire connaître les personnes qui ont l'autorisation de prêcher dans le conseil régional.

Section 2

Rôle et caractéristiques du personnel célébrant laïque certifié

(tiré de : Licensed Lay Worship Leaders, Église Unie du Canada, août 2013)

En 1925, lorsque les Églises méthodiste, presbytérienne et congrégationaliste se sont unies pour former l'Église Unie du Canada, les prédicateurs laïques, en tant que directeurs du culte, sont devenus partie intégrante de cette union. De nos jours, c'est plutôt le terme « célébrante et célébrant laïque certifié » qui est employé pour désigner les personnes qui dirigent occasionnellement le culte, un service qui continue de faire partie de notre vie comme Église.

Plus précisément, une **célébrante ou un célébrant laïque certifié** est une personne qui :

- a suivi un programme d'études et qui, après avoir été soumise aux processus appropriés de recommandation et d'évaluation du consistoire, a obtenu l'autorisation de diriger le culte et de prêcher à l'occasion dans les limites de ce consistoire;
- préside les célébrations liturgiques lorsqu'elle est invitée à le faire par le personnel ministériel appelé ou nommé, la superviseuse ou le superviseur de charge pastorale, les instances dirigeantes de la paroisse ou le consistoire lorsque le personnel ministériel est en congé de maladie, en formation ou en vacances;

- est membre à part entière d'une paroisse locale. Sa paroisse d'appartenance et le consistoire local lui ont reconnu des talents pour la direction du culte et la prédication. En prenant part à un programme d'études approuvé par le consistoire, elle a pu développer davantage ses talents. Comme sa paroisse, elle a ainsi acquis la confiance que ses aptitudes en matière de direction du culte reposent sur une base théologique et biblique, conformément à l'esprit et à la pratique de l'Église Unie du Canada.

Dans une paroisse, plusieurs laïques jouent des rôles de premier plan, mais ceux qui choisissent de prendre part à un programme de formation du personnel célébrant laïque certifié décident de développer davantage leurs talents en matière de leadership. Ils **ne s'engagent pas** dans un ordre ministériel. Le terme « certifié » indique que la personne a suivi un programme d'études et que le conseil des anciens, le comité ou le conseil de la paroisse ainsi que le consistoire ou le district de la paroisse ont jugé qu'elle était apte à effectuer ce travail. Les célébrantes et les célébrants laïques certifiés ne peuvent être nommés à un poste rémunéré et responsable au sein du personnel ministériel, même s'ils reçoivent une rémunération standard pour avoir dirigé des célébrations liturgiques selon le taux s'appliquant « à la direction du culte et à la prédication », y compris les frais de déplacement; ce taux figure dans la *Grille de salaires* que publie chaque année le Conseil général. Leur autorisation d'exercer ne leur permet pas de présider les sacrements ni de porter d'étole ou de vêtements sacerdotaux.

Évaluation préalable

Avant de manifester un intérêt à suivre une formation des célébrantes et des célébrants laïques certifiés et avant de faire la demande d'une recommandation pour s'inscrire à un tel cours auprès du conseil des anciens, du comité ou du conseil de la paroisse, une personne doit posséder les aptitudes et l'expérience qui se prêtent à l'exercice d'un ministère de direction du culte et de prédication.

Certaines personnes peuvent mettre au service des autres des compétences qu'elles ont acquises dans leur vie personnelle ou au travail, notamment des aptitudes pour la communication orale et écrite, pour s'exprimer en public et pour l'enseignement.

De plus, d'autres peuvent montrer des prédispositions pour la direction du culte lors d'activités de la paroisse, notamment en animant des groupes d'adultes et de prières, en faisant des présentations pendant des réunions de comité et en rédigeant des textes réfléchis et pondérés pour les bulletins d'information paroissiaux ou d'autres publications.

Bien entendu, une personne peut clairement faire preuve de leadership lors des prières et de la liturgie, de la prédication et de la direction de célébrations entières.

Qualités personnelles

En confirmant qu'une personne possède le potentiel pour suivre un programme de formation des célébrantes et des célébrants laïques certifiés, un conseil des anciens, un comité ou un conseil affirme que cette personne a démontré un engagement à l'esprit de l'Église Unie et qu'elle est à l'aise avec cet esprit comme il se manifeste à l'échelle de la charge pastorale, du consistoire, du synode et du Conseil général.

Cette même personne peut vivre une spiritualité intégrée dans la prière, avoir le goût d'apprendre et de se perfectionner et vouloir exprimer une foi pertinente et éclairée par l'espoir chrétien et l'Esprit de Dieu. Parmi les autres qualités personnelles qu'elle peut posséder, il y a :

- la capacité de nouer, avec sensibilité, des relations avec des gens de tous les horizons;
- la discrétion et la fiabilité;
- l'ouverture d'esprit pour échanger des idées sans porter de jugement.

Des aptitudes pour la communication orale et écrite ainsi que des compétences organisationnelles constituent des atouts supplémentaires. Même si aucun d'entre nous n'est entièrement formé et qu'une personne qui souhaite devenir célébrante ou célébrant laïque certifié n'a pas encore acquis toutes les compétences nécessaires au début de sa formation, le processus d'évaluation servira à mettre en évidence des prédispositions qui peuvent être développées en talents.

Compétences

Durant un programme de formation des célébrantes et des célébrants laïques certifiés, des compétences seront approfondies, notamment :

- enrichir ses connaissances sur la base scripturaire de la foi chrétienne;
- comprendre les thèmes théologiques;
- étudier l'histoire et la constitution de l'Église Unie;
- reconnaître et respecter les différents contextes paroissiaux;
- organiser et préparer la liturgie du culte;
- comprendre les prières et en écrire;
- se familiariser avec le répertoire de cantiques de l'Église Unie pour chanter notre foi;
- écrire et prononcer des sermons;
- s'exercer à parler en public et à faire des présentations.

Section 3

Politique de l'Église Unie du Canada concernant le personnel célébrant laïque certifié

(tiré du *Manuel de l'Église Unie du Canada* (2019), I.1.11.5)

Accréditation

Le Conseil régional Nakonha:ka Regional Council peut accorder une autorisation à un individu d'exercer en tant que célébrante et célébrant laïque certifié.

Les exigences suivantes s'appliquent :

- a) La personne doit être membre d'une communauté de foi dans ce Conseil régional; et
- b) L'autorisation doit être pour une période déterminée, qui peut être renouvelée.

Direction du conseil régional

La personne ayant obtenu l'autorisation d'exercer en tant que célébrante ou célébrant laïque certifié agira sous l'autorité du conseil régional.

Transférabilité

Une célébrante ou un célébrant laïque certifié qui transfère son adhésion d'une communauté de foi de l'Église Unie à une autre dans le même conseil régional continuera d'être reconnu comme faisant partie du personnel célébrant laïque certifié. Si cette personne change de communauté de foi pour aller dans un autre conseil régional, elle ne pourra exercer comme célébrante ou célébrant laïque certifié tant que le nouveau conseil régional ne l'aura pas reconnu(e) comme tel.

Renouvellement de l'autorisation d'exercer

L'autorisation d'exercer d'une célébrante ou d'un célébrant laïque certifié doit être renouvelée annuellement à la discrétion du conseil régional sous l'autorité duquel cette personne est membre en règle d'une communauté de foi.

Politique sur l'autorisation d'exercer la fonction de célébrant ou de célébrante laïque des sacrements

NOM DE LA POLITIQUE : Politique du Conseil régional relative aux célébrants et aux célébrantes laïques des sacrements	Date d'approbation : 23 novembre 2019
	Date de révision :
But : Cette politique décrit les procédures relatives aux célébrants et aux célébrantes laïques des sacrements présentées à la section I.2.4 du <i>Manuel</i> 2019.	

Préambule

Ce document expose la politique du Conseil régional Nakonha:ka concernant l'autorisation d'exercer la fonction de célébrant ou de célébrante laïque des sacrements au sein du conseil régional.

Politique

On peut envisager la possibilité d'autoriser une personne à exercer la fonction de célébrant ou de célébrante laïque des sacrements si :

- il n'y a pas de personnel ministériel placé, appelé ou nommé au sein de la communauté de foi;
- il n'y a pas de personnel ministériel disponible à une distance raisonnable de la communauté de foi ayant la capacité et la volonté d'administrer les sacrements;
- la personne retenue pour être célébrant ou célébrante laïque des sacrements est apte à exercer cette fonction;
- cette personne a complété avec succès un cours sur l'administration des sacrements.

Procédure

- La communauté de foi détermine que :
 - il n'y a pas de personnel ministériel à une distance raisonnable de la communauté de foi ayant la capacité et la volonté d'administrer les sacrements;
 - une personne parmi ses membres est apte à exercer la fonction de célébrant ou de célébrante laïque des sacrements.
- L'Équipe dirigeante en matière de relations pastorales examine les recommandations de la communauté de foi et, si elle est en accord avec celles-ci, les transmet à l'exécutif du conseil régional.
- L'exécutif du conseil régional prend la décision quant à savoir si un célébrant ou une célébrante laïque des sacrements est nécessaire et si la personne proposée est apte à exercer cette fonction.
- L'Équipe dirigeante en matière de relations pastorales supervise la formation de la personne proposée pour exercer la fonction de célébrant ou de célébrante laïque des sacrements.
- Le conseil régional, après réception de la confirmation que la personne proposée a réussi la formation, autorise celle-ci à exercer la fonction de célébrant ou de célébrante laïque des sacrements pour la durée la plus courte entre douze mois et la période requise jusqu'au placement, la nomination ou l'appel d'une personne membre de l'ordre ministériel ou la nomination d'une agente ou d'un agent pastoral laïque au sein de la communauté de foi.

6. Le conseil régional nomme une personne pour donner de façon continue du mentorat au célébrant ou à la célébrante laïque des sacrements.

Contexte

La proposition GCE4, approuvée lors du 39^e Conseil général, énonce que la présidence laïque des sacrements est possible lorsque deux exigences ne sont pas remplies, celles-ci étant :

1. la disponibilité en nombre suffisant de personnel ministériel ayant la capacité d'administrer les sacrements dans toutes les paroisses;
2. l'accès pour les paroisses à l'administration des sacrements selon leur besoin, c'est-à-dire régulièrement et fréquemment.

Autorisation d'administrer les sacrements (section I.2.4 du *Manuel 2019*)

Le conseil régional peut accorder une autorisation pour administrer les sacrements :

c) à des membres de communautés de foi où aucune personne membre de l'ordre ministériel ni agente ou agent pastoral laïque n'a été appelé ou nommé. Une telle personne qui détient une autorisation pour administrer les sacrements est appelée célébrante ou célébrant laïque des sacrements.

Des politiques s'appliquent aux compétences, à l'évaluation et à la formation des laïques qui souhaitent devenir célébrants ou célébrantes laïques des sacrements. *Référez-vous à la ressource Sacraments Elders [Célébrantes et célébrants laïques des sacrements] disponible au Bureau du Conseil général.*

Le conseil régional reconnaît ce qui suit :

1. La fonction de célébrant ou de célébrante laïque des sacrements est prévue pour les situations exceptionnelles. L'absence de personnel ministériel placé, appelé ou nommé au sein d'une communauté de foi ne constitue pas, en soi, une justification pour déclencher la procédure d'autorisation d'une personne à exercer la fonction de célébrant ou de célébrante laïque des sacrements.
2. L'Équipe dirigeante en matière de relations pastorales confirme le besoin d'un célébrant ou d'une célébrante laïque des sacrements et si la personne proposée est apte à exercer la fonction, avant que lui soit donné la formation. L'exécutif du conseil régional peut rejeter les recommandations qui lui sont transmises.
3. Le cahier de travail *Sacraments Elders* [Célébrants et célébrantes laïques des sacrements] constitue le principal guide fournissant les directives à suivre pour l'administration des sacrements. Il incombe au pasteur ou à la pasteure responsable des relations pastorales de donner la formation. La formation comprend approximativement de 16 à 20 heures réparties entre deux, trois ou quatre modules, entre lesquels est prévu un intervalle suffisant pour la réflexion.
4. L'Équipe dirigeante en matière de relations pastorales recommande la nomination d'une personne pour assurer un mentorat continu, possiblement le superviseur ou la superviseuse de la charge pastorale.
5. Une fois cette procédure terminée, l'Équipe dirigeante en matière de relations pastorales présente une motion à des fins d'action devant l'exécutif du conseil régional.

Politique concernant les décisions prises par courriel

NOM DE LA POLITIQUE : Politique du conseil régional concernant les décisions prises par courriel	Date d'approbation : 23 novembre 2019
	Date de révision :
But : Cette politique précise les paramètres encadrant les décisions prises par courriel. <i>Annexe 3.4.2 du Manuel 2019</i>	

Préambule

Ce document expose la politique du Conseil régional Nakonha:ka concernant les décisions prises par courriel et les pratiques exemplaires touchant les demandes de prise de décisions urgentes entre les réunions de l'exécutif du conseil régional.

Annexe 3.4.2 du *Manuel 2019* intitulée *Décisions prises par courriel* (extraits relatifs aux conseils régionaux)

À la discrétion de la présidente ou du président, des décisions peuvent être prises entre les assemblées au moyen d'un vote pris par courriel si la présidente ou le président juge la circonstance exceptionnelle. Le vote par courriel n'est permis que si chaque membre ayant droit de vote a déjà fourni à l'instance votante une adresse de courriel qui garantit la confidentialité des messages. À la demande de la présidente ou du président, la secrétaire ou le secrétaire soumet une proposition de décision et lance la procédure de vote par courriel.

Le message électronique doit contenir : a) la proposition de décision et des renseignements contextuels suffisants pour renseigner les autres membres de l'instance votante; b) une date précise pour répondre au courriel, soit au moins 48 heures à partir de l'heure à laquelle le message a été transmis. Le courriel doit être envoyé à tous les membres de l'instance votante et indiquer de manière visible les adresses électroniques de toutes les personnes. Les membres peuvent poser des questions visant à clarifier des points et fournir des commentaires par courriel, en s'assurant que tous les membres puissent les voir. Les membres doivent voter par courriel, en s'assurant que leur vote peut être vu par tous les membres. Les membres votent pour ou contre la proposition, sans aucune condition. Un membre peut refuser de prendre cette décision par courriel, et si deux membres le refusent, une assemblée doit se tenir conformément à l'une des procédures indiquées dans les règlements. Les membres peuvent voter avant la date limite, et ils peuvent changer leur vote jusqu'au dernier moment. Si le nombre de votes recueillis est inférieur au nombre minimum de membres exigé pour tenir une assemblée, la décision n'est pas approuvée.

Après la date limite, la secrétaire ou le secrétaire doit informer tous les membres de l'instance votante des résultats du vote pris par courriel. La secrétaire ou le secrétaire doit indiquer la proposition de décision et les résultats du vote dans le procès-verbal de la prochaine séance régulière de l'instance votante.

Politique concernant le vote par courriel

La politique du Conseil régional Nakonha:ka concernant les décisions prises par courriel suit les lignes directrices du Conseil général en la matière décrites à l'annexe 3.4.2 du *Manuel 2019*, lesquelles s'appliquent lorsque la présidente ou le président estime que les circonstances entourant une question unique sont exceptionnelles, qu'il est possible de répondre à la question

par *oui* ou *non* et que la situation est telle que la prise de la décision ne peut attendre la tenue de la prochaine réunion ordinaire de l'exécutif prévue au calendrier.

Politique relative au produit de la vente de propriétés (révision de septembre 2019)

NOM DE LA POLITIQUE : Politique relative au produit de la vente de propriétés	Date d'approbation : 23 novembre 2019
	Date de révision :
But : L'objectif de cette politique est de préciser les attentes de la communauté de foi concernant la vente de propriétés de l'Église. <i>Le Manuel, C.2.6</i>	

Préambule

Ce document expose la politique et les pratiques exemplaires du Conseil régional Nakonha:ka concernant le produit de la vente de propriétés de l'Église, et vise à encourager le partage des ressources au sein de l'Église Unie du Canada tout en respectant les droits des communautés de foi et en tenant compte de leurs contributions continues.

Cette politique s'applique seulement dans les situations où le consentement du conseil régional est requis et concernant des biens d'une valeur inférieure à 50 000 \$.

Politique

Communauté de foi qui n'est pas en cours de dissolution

Lorsqu'une communauté de foi qui n'est pas en cours de dissolution vend une propriété paroissiale, les lignes directrices suivantes s'appliquent au produit net* de la vente et visent à favoriser avec la communauté de foi une franche discussion concernant les possibilités de partager les ressources avec l'ensemble de l'Église, dans le cadre de laquelle le conseil régional s'engage à respecter dans la prière les besoins permanents de la communauté de foi relativement à la poursuite d'un ministère dynamique et renouvelé, et son droit d'être exemptée de l'une ou de l'ensemble de ces lignes directrices après la discussion.

- 10 % de la somme est remis à l'Église Unie du Canada pour le soutien continu des ministères autochtones.
- 10 % de la somme est remis au Conseil régional Nakonha:ka pour soutenir le fonds de la mission stratégique du conseil régional, qui est administré par le Conseil des finances et de l'expansion et dont les décaissements sont effectués à la demande du conseil régional.
- Une communauté de foi ayant un plan ministériel d'utilisation des fonds financièrement viable et approuvé par le conseil régional peut conserver le reste de la somme. Le conseil régional exigera habituellement que les capitaux restants de la vente soient protégés et investis, et que la communauté de foi ne puisse pas retirer plus de 5 % de la valeur du capital investi par exercice afin de soutenir son budget de fonctionnement. Si la communauté de foi lui présente un plan ministériel, le conseil régional peut l'autoriser à utiliser une partie ou la totalité des capitaux restants de la vente pour la mise en œuvre de ce plan, ce qui pourrait comprendre des dépenses en immobilisations.
- Avant les remises mentionnées ci-dessus, le conseil régional demande également à ce que soit envisagée la possibilité que 2 % du produit net* (jusqu'à concurrence de 5 000 \$) de la vente des propriétés paroissiales (sauf s'il s'agit de la vente d'un presbytère) serve à financer les activités de tenue des archives du conseil régional.

Communauté de foi en cours de dissolution

Lorsqu'une communauté de foi en cours de dissolution vend une propriété paroissiale, les lignes directrices suivantes s'appliquent au produit net* de la vente, sauf si le conseil régional en arrive à la conclusion que leur application entrerait en contradiction avec le principe sur lequel s'est fondée l'acquisition ou la construction de la propriété ou serait en l'occurrence contraire d'une quelconque façon aux intérêts de l'Église Unie :

- e) 10 % de la somme est remis à l'Église Unie du Canada pour le soutien continu des ministères autochtones.
- f) 10 % de la somme est remis au Conseil régional Nakonha:ka pour soutenir le fonds de la mission stratégique du conseil régional, qui est administré par le Conseil des finances et de l'expansion.
- g) 10 % de la somme est remis au Fonds Mission & Service de l'Église Unie du Canada pour le soutien continu des ministères et de l'Église de manière générale.
- h) Le reste de la somme (sous réserve de ce qui est mentionné ci-dessous) est réservé à des fins particulières au sein de l'Église Unie du Canada approuvées par le conseil régional avant la dissolution de la communauté de foi. Si la communauté de foi est dissoute sans avoir pu élaborer un plan à ce titre, il incombe au conseil régional de déterminer la disposition des fonds restants.
- i) 2 % du produit net* de la vente de la propriété paroissiale, jusqu'à concurrence de 5 000 \$, sert à financer les activités de tenue des archives du conseil régional.

*Le produit net correspond au montant restant après le paiement de toutes les dépenses directement liées à la vente d'une propriété, comme les honoraires immobiliers, les frais juridiques, les coûts d'arpentage et ainsi de suite.

Cette politique doit être appliquée de manière à ce que toutes les personnes concernées puissent exprimer leur point de vue quant au résultat, qui est d'arriver à un équilibre entre les contributions et la continuité des activités des communautés de foi et le partage requis des ressources avec l'ensemble de l'Église Unie du Canada.

REMARQUE : Dans les dispositions relatives au partage des ressources, l'Équipe dirigeante en matière d'immobilier et de finances recommande d'étudier la possibilité d'y inclure le Séminaire Uni, qui est la seule école de théologie de la région et l'unique établissement du genre au Canada à offrir une formation en français.

Politique sur les déplacements

NOM DE LA POLITIQUE : Politique sur les déplacements	Date d'approbation : 23 novembre 2019
	Date de révision :
But : Le but de cette politique est de clarifier le remboursement des frais de voyage	

MOTION_143 du 16 juillet 2019 : (F. Braman/G. Barratt-Lemay) que l'exécutif du Conseil régional Nakonha:ka approuve la politique modifiée sur les déplacements, qui inclut la participation à de grands rassemblements régionaux :

Le Conseil régional Nakonha:ka adopte une politique sur les déplacements qui prévoit le remboursement complet au taux fixé par le Conseil général des frais engagés par une personne voyageant seule pour se rendre à un rassemblement d'un réseau, à une formation pour le personnel-cadre, à une réunion d'une équipe de direction et à une assemblée du conseil régional, et un remboursement supplémentaire de deux cents du kilomètre par passager si elle voyage avec d'autres personnes dans son véhicule. **Adoptée**